



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Vingt-quatrième session
(9-27 septembre 2013)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 53A

Merci de recycler 



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 53A

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session
(9-27 septembre 2013)



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président..... | iv |
| I. Introduction..... | 1 |
| II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle ... | 2 |
| III. Résolutions..... | 10 |
| IV. Décisions..... | 96 |
| V. Déclarations du Président..... | 107 |

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

| <i>Résolution</i> | <i>Titre</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-------------------|--|------------------------|-------------|
| 24/1 | Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique | 26 septembre 2013 | 10 |
| 24/2 | Gouvernement local et droits de l'homme | 26 septembre 2013 | 12 |
| 24/3 | Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences | 26 septembre 2013 | 13 |
| 24/4 | Le droit au développement | 26 septembre 2013 | 16 |
| 24/5 | Droit de réunion pacifique et liberté d'association | 26 septembre 2013 | 19 |
| 24/6 | Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible | 26 septembre 2013 | 21 |
| 24/7 | Détention arbitraire | 26 septembre 2013 | 22 |
| 24/8 | Participation à la vie politique dans des conditions d'égalité | 26 septembre 2013 | 24 |
| 24/9 | Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones | 26 septembre 2013 | 26 |
| 24/10 | Droits de l'homme et peuples autochtones | 26 septembre 2013 | 2 |
| 24/11 | Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme | 26 septembre 2013 | 28 |
| 24/12 | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs | 26 septembre 2013 | 30 |
| 24/13 | L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination | 26 septembre 2013 | 36 |
| 24/14 | Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales | 27 septembre 2013 | 40 |
| 24/15 | Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 44 |
| 24/16 | Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 46 |
| 24/17 | Objection de conscience au service militaire | 27 septembre 2013 | 49 |
| 24/18 | Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement | 27 septembre 2013 | 51 |
| 24/19 | Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 56 |
| 24/20 | Droits de l'homme des personnes âgées | 27 septembre 2013 | 57 |

| <i>Résolution</i> | <i>Titre</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-------------------|--|------------------------|-------------|
| 24/21 | Champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable | 27 septembre 2013 | 60 |
| 24/22 | La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne | 27 septembre 2013 | 62 |
| 24/23 | Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés: défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre | 27 septembre 2013 | 64 |
| 24/24 | Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 65 |
| 24/25 | Forum social | 27 septembre 2013 | 69 |
| 24/26 | De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée | 27 septembre 2013 | 6 |
| 24/27 | Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo | 27 septembre 2013 | 71 |
| 24/28 | Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 74 |
| 24/29 | Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge | 27 septembre 2013 | 76 |
| 24/30 | Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 80 |
| 24/31 | Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 84 |
| 24/32 | Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen | 27 septembre 2013 | 87 |
| 24/33 | Coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme | 27 septembre 2013 | 90 |
| 24/34 | Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 91 |
| 24/35 | Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés | 27 septembre 2013 | 93 |

B. Décisions

| <i>Décision</i> | <i>Titre</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-----------------|---|------------------------|-------------|
| 24/101 | Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan | 18 septembre 2013 | 96 |
| 24/102 | Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso | 18 septembre 2013 | 96 |
| 24/103 | Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert | 18 septembre 2013 | 97 |
| 24/104 | Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu | 19 septembre 2013 | 97 |
| 24/105 | Document final de l'Examen périodique universel: Colombie | 19 septembre 2013 | 98 |
| 24/106 | Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan | 19 septembre 2013 | 98 |
| 24/107 | Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne | 19 septembre 2013 | 99 |
| 24/108 | Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti | 19 septembre 2013 | 99 |
| 24/109 | Document final de l'Examen périodique universel: Canada | 19 septembre 2013 | 100 |
| 24/110 | Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh | 20 septembre 2013 | 100 |
| 24/111 | Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan | 20 septembre 2013 | 101 |
| 24/112 | Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie | 20 septembre 2013 | 101 |
| 24/113 | Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun | 20 septembre 2013 | 102 |
| 24/114 | Document final de l'Examen périodique universel: Cuba | 20 septembre 2013 | 102 |
| 24/115 | Report de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard | 26 septembre 2013 | 103 |
| 24/116 | Réunion-débat sur la sécurité des journalistes | 26 septembre 2013 | 103 |
| 24/117 | Panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines | 27 septembre 2013 | 104 |
| 24/118 | Création d'un fonds spécial pour la participation de la société civile au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme | 27 septembre 2013 | 106 |

C. Déclarations du Président

| <i>Déclaration du Président</i> | <i>Titre</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Page</i> |
|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------|
| 24/1 | Rapports du Comité consultatif | 27 septembre 2013 | 107 |

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-quatrième session du 9 au 27 septembre 2013. Il a tenu la session d'organisation de la vingt-quatrième session le 29 août 2013, conformément à l'alinéa *b* de l'article 8 de son Règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1.
2. Le rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt-quatrième session sera publié sous la cote A/HRC/24/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

24/10

Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, par laquelle l'Assemblée a prorogé le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que celui-ci puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et prenant note également avec satisfaction de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 2012, par laquelle l'Assemblée a de nouveau élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que celui-ci puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables, et a exhorté les États à alimenter ce Fonds,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de son étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, soumise au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹, et encourageant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans l'étude comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre des mesures visant à protéger et promouvoir l'accès à la justice pour les peuples autochtones, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées autochtones,

¹ A/HRC/24/50.

Conscient qu'il faut trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus au sein du système des Nations Unies aux travaux portant sur des questions les concernant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises², dans lequel le Groupe de travail a examiné les incidences des activités commerciales sur les droits des peuples autochtones à travers le prisme des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones⁴ et prie la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration;

2. *Prend également note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées pendant l'année écoulée, prend acte avec satisfaction de son rapport⁵ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session;

4. *Salue* l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa sixième session⁶, et encourage les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, y compris par le biais de leurs institutions et organes nationaux spécialisés;

5. *Prie* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de poursuivre son étude sur l'accès à la justice dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, en accordant une attention particulière à la justice réparatrice et aux systèmes judiciaires autochtones, en particulier en ce qu'ils visent à parvenir à la paix et à la réconciliation, y compris en examinant l'accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

6. *Prie également* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et de préparation aux catastrophes, y compris les mesures prises pour consulter les peuples autochtones et coopérer avec eux dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux de réduction des risques de catastrophe, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

² A/68/279.

³ A/HRC/17/31, annexe.

⁴ A/HRC/24/26.

⁵ A/HRC/24/41.

⁶ A/HRC/24/49.

7. *Prie également* le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;

8. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 65/198 et 66/296 relatives à l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire ouvert à tous, notamment de la réunion qui doit se tenir au Mexique et, à cet égard:

a) Encourage les États, conformément aux dispositions de la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, à continuer de promouvoir la participation des peuples autochtones pendant le processus préparatoire de la Conférence mondiale et de la soutenir, en particulier au moyen de contributions techniques et financières;

b) Recommande que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire;

9. *Salue* la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/153 en date du 20 décembre 2012, de continuer à réfléchir, à sa soixante-neuvième session, aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres réunions et processus des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans le respect du règlement intérieur de ces organes et des règles et règlements de procédure des Nations Unies en vigueur, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général⁷, de la pratique établie en matière d'accréditation des représentants de peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies et des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

10. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de changer le titre anglais du Fonds volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations) en «United Nations Voluntary Fund for Indigenous Peoples»;

11. *Décide* de tenir, à sa vingt-septième session, une discussion-débat d'une demi-journée sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction des risques de catastrophe, de prévention et de préparation aux catastrophes, y compris les mesures prises pour consulter les peuples autochtones et coopérer avec eux dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux de réduction des risques de catastrophe;

12. *Prend note avec satisfaction* de la coopération et la coordination suivies entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts, prie ces entités de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée et se félicite, à cet égard, des efforts soutenus qu'elles font pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

⁷ A/HRC/21/24.

13. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme et, à cet égard, recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels dans ce domaine;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru apporté par les États à cette Déclaration;

15. *Salue* le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

16. *Encourage* les États à examiner les droits des personnes autochtones dans le cadre des discussions relatives au programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

17. *Salue* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités pour pouvoir jouer ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

18. *Prend note* du document final de la Réunion préparatoire globale autochtone de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui s'est tenue à Alta (Norvège) en juin 2013 et d'autres propositions formulées par les peuples autochtones, et recommande que les quatre thèmes définis dans le document final soient pris en considération lors de la définition des thèmes des tables rondes et du débat de la Conférence mondiale;

19. *Salue* l'étude sur la situation des personnes handicapées autochtones, présentée à l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa douzième session⁸, souligne qu'il importe de mettre l'accent sur les difficultés qu'ont les personnes handicapées autochtones à jouir pleinement de leurs droits de l'homme et à prendre part à tous les aspects du développement, y compris les mesures prises pour faciliter leur accès aux biens et aux services afin d'améliorer leur niveau de vie, et encourage toutes les parties prenantes à renforcer les consultations sur ces questions avec les personnes autochtones handicapées;

20. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et invite les États et les donateurs potentiels à le soutenir;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

⁸ E/C.19/2013/6.

24/26

De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant aussi la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelon international,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur le suivi intégral de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont la plus récente est la résolution 22/30 du Conseil, en date du 22 mars 2013, dans laquelle le Conseil a souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale, restent une base solide et le seul résultat tangible de la Conférence mondiale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux,

Rappelant la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2011⁹ à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement politique à mettre en œuvre pleinement et effectivement, aux niveaux national, régional et international, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009, ainsi que leurs processus de suivi,

Ayant à l'esprit la résolution 66/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a encouragé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à définir un programme d'action, y compris un thème, qui serait adopté par le Conseil des droits de l'homme, de sorte qu'en 2013 soit proclamée la Décennie des personnes d'ascendance africaine et, à cet égard, rappelant la résolution 67/155 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012,

Mettant en lumière l'occasion qui se présente de mettre en place des synergies importantes dans la lutte contre tous les fléaux liés au racisme, avec la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et dans l'accélération de l'application universelle de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant qu'il importe de déployer des efforts cohérents à l'échelle mondiale pour informer le public sur la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant aussi le rôle important qu'ont joué les éminents experts indépendants dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

⁹ Résolution 66/3 de l'Assemblée générale.

Conscient que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'ils contribuent à entretenir les mentalités et les pratiques racistes qui, à leur tour, aggravent la pauvreté,

Constatant avec préoccupation que la crise économique et financière actuelle et ses répercussions sur la pauvreté et le chômage ont probablement favorisé la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, et exacerbé les problèmes identitaires, et qu'en période de crise économique comme celle qui sévit actuellement, les étrangers, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent les principaux boucs émissaires des partis extrémistes aux programmes xénophobes et racistes, qui incitent parfois à la haine et à la violence raciales,

Déplorant l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen constituant une incitation à la violence, à la discrimination ou à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui a visé et gravement touché des communautés raciales et religieuses et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, de la part de diverses sources,

Conscient qu'Internet et les médias sociaux peuvent aussi être un bon moyen de prévenir la propagation d'idéologies racistes par les partis politiques, groupes et mouvements extrémistes, et de faciliter la création d'un forum international et équitable, compte tenu des disparités qui existent dans l'accès à ces outils et leur utilisation,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prend note du rapport que le Groupe de travail a établi et des recommandations qu'il y a formulées¹⁰;

2. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental tiendra sa douzième session du 6 au 17 octobre 2014;

3. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, dont il reconnaît l'importance et la portée, pour l'examen de la situation actuelle des personnes d'ascendance africaine, en particulier l'accent qui sera mis sur les thèmes de la reconnaissance par l'éducation, des droits culturels et de la collecte de données à la douzième session, et, à cet égard, prend note du rapport du Groupe de travail d'experts et des recommandations qu'il y a formulées¹¹;

4. *Accueille avec satisfaction* la publication en un même ouvrage de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du document final de la Conférence d'examen de Durban et de la déclaration politique contenue dans la résolution 66/3 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2011, adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau que l'Assemblée a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et demande que ce recueil soit imprimé et diffusé largement auprès du public, y compris les organisations non gouvernementales, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information;

5. *Accueille aussi avec satisfaction* le lancement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'une base de données contenant des renseignements sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 191 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et demande aux États d'alimenter la base de données avec des informations pertinentes;

¹⁰ A/HRC/23/19.

¹¹ A/HRC/24/52.

6. *Souligne* que l'Assemblée générale doit proclamer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et que, dans ce contexte, elle doit adopter le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine établi par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine comme il a été invité à le faire par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/144;

7. *Souligne* qu'il est impératif de mobiliser la volonté politique voulue pour s'attaquer de manière systématique, par tous les moyens disponibles, aux différentes formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer aux victimes les recours voulus;

8. *Rappelle* la nomination, le 16 juin 2003, par le Secrétaire général, en application de la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, de cinq éminents experts indépendants qui avaient pour tâche d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de formuler des recommandations appropriées à cet effet;

9. *Prie* le Secrétaire général de rappeler aux éminents experts indépendants, avant la fin de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, la tâche qui leur a été confiée et, à cet égard, de recommander d'autres initiatives et mesures;

10. *Demande*, compte tenu de ce qui précède, aux éminents experts indépendants de convoquer une réunion extraordinaire avant le 31 décembre 2013 pour procéder à une évaluation des activités menées et des recommandations formulées afin de présenter un rapport actualisé à ce sujet à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Secrétaire général et au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

11. *Souligne* combien il importe que le Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires élabore des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

12. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour mobiliser les soutiens en faveur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

13. *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale et régionale et encourage les États Membres à renforcer et approfondir cette coopération dans la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

14. *Réaffirme* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et les organes spécialisés dans la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à coopérer avec les institutions nationales des droits de l'homme et à recourir à leurs réseaux régionaux pour sensibiliser à la pertinence et à l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de leur mise en œuvre pleine et effective;

15. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de coopérer avec l'Union interparlementaire en vue de mobiliser les parlements et les parlementaires dans le rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter l'appui financier nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes de suivi de Durban et à l'accomplissement réussi de leurs mandats, en puisant pour cela dans le budget ordinaire de l'ONU ainsi que dans les ressources extrabudgétaires;

17. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, République tchèque.

Se sont abstenus:

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suisse.]

III. Résolutions

24/1

Promotion des droits de l'homme par le sport et l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport et des Jeux olympiques, en particulier les résolutions 66/5 et 67/17, en date respectivement du 17 octobre 2011 et du 28 novembre 2012, relatives au sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, dans lesquelles l'Assemblée a mis en lumière et encouragé l'utilisation du sport en tant que moyen de promouvoir le développement et de renforcer l'éducation des enfants et des jeunes, de prévenir les maladies et de promouvoir la santé, y compris en prévenant la consommation de drogues, d'autonomiser les filles et les femmes, de favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées et de faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme relatives à la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 et 18/23, en date respectivement du 26 mars 2010 et du 30 septembre 2011,

Reconnaissant le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant également qu'il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport au service du développement et de la paix et, à cet égard, saluant les activités qui visent à favoriser et à encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Conscient du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives s'agissant d'éduquer les jeunes du monde entier et de promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l'esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les hommes, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Prenant note des Principes fondamentaux de l'olympisme, consacrés par la Charte olympique,

Saluant les activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH/sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives, comme les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer le respect universel des droits de l'homme, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Considérant que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques à Sotchi en 2014, à Rio de Janeiro en 2016, à Pyeongchang en 2018 et à Tokyo en 2020 et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme, en particulier par le sport et l'idéal olympique,

Soulignant qu'il importe d'observer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la trêve olympique, à titre individuel et collectif, durant toute la période commençant à l'ouverture des Jeux olympiques d'hiver de 2014 et prenant fin à la clôture des Jeux paralympiques d'hiver de Sotchi,

Reconnaissant que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Saluant la décision prise récemment par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/296 en date du 23 août 2013, de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Conscient de la nécessité d'utiliser activement le sport et les Jeux olympiques pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, ainsi que le respect de leur dignité inhérente, et saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées, notamment aux Jeux olympiques d'hiver de 2014, à Sotchi,

Conscient qu'il faut mener une réflexion plus approfondie sur l'intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* de la réunion-débat de haut niveau organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session, qui a mis en lumière la manière dont le sport et les grandes manifestations sportives, en particulier les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre;

2. *Prend acte* du résumé de la réunion-débat susmentionnée qui a été élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹²;

3. *Invite* les États à coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu'ils font pour utiliser le sport comme outil pour promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au-delà;

¹² A/HRC/20/11.

4. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination;

5. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer une étude sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l'homme, en gardant à l'esprit à la fois la valeur des principes pertinents consacrés par la Charte olympique et la valeur d'exemple du sport, de solliciter les vues et les contributions des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes à cet égard, et de présenter un rapport intérimaire sur cette question au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-septième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/2 **Gouvernement local et droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Prenant note de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche¹³, dont une proposition sur le gouvernement local et les droits de l'homme, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

Gardant à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que jouent les gouvernements locaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant également que les gouvernements locaux ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon les systèmes juridique et constitutionnel,

Prenant note des initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local,

¹³ Voir A/HRC/AC/9/6.

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant le rôle joué par les gouvernements locaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'intégration transversale des droits de l'homme dans l'administration et les services publics locaux, en vue de recenser les meilleures pratiques et les principales difficultés, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, pour examen, un rapport intermédiaire sur l'élaboration du rapport demandé;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, lors de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche mentionné ci-dessus;

3. *Encourage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à l'occasion de l'Examen périodique universel et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que des travaux réalisés sur cette question par les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/3

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention n° 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde est fermement condamné et les États sont instamment priés de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 6/14, en date du 28 septembre 2007, et 15/2, en date du 29 septembre 2010, du Conseil des droits de l'homme,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour mettre un terme à ces pratiques,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, le nombre de personnes victimes des formes contemporaines d'esclavage dans le monde entier serait de 21 millions de victimes du travail forcé,

Constatant que la discrimination, l'exclusion sociale, l'inégalité entre les sexes et la pauvreté sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage et que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables,

Soulignant qu'il importe d'ériger en infractions pénales toutes les formes d'esclavage dans le cadre des législations nationales,

Reconnaissant les difficultés qui empêchent l'éradication de l'esclavage mises en évidence par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment l'absence de législation spécifique dans certains pays, des failles et des lacunes dans les cadres juridiques, la faiblesse des sanctions dissuasives, un manque de volonté et/ou de ressources pour appliquer les lois et les politiques, la difficulté à localiser et à identifier les victimes, ainsi qu'une absence de mesures de réadaptation efficaces,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, et de son importance pour le traitement des questions soulevées par le Rapporteur spécial,

1. *Se félicite* des travaux et prend note avec satisfaction des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, portant notamment sur le mariage servile¹⁴ et sur l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières exploitées artisanalement¹⁵;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont accédé aux demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations;

3. *Décide* de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une durée de trois ans;

4. *Décide aussi* que le Rapporteur spécial examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais tout particulièrement celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial devra:

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage;

¹⁴ A/HRC/21/41.

¹⁵ A/HRC/18/30.

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont il est investi, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

9. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de ces pratiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/4 **Le droit au développement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont la plus récente est la résolution 21/32 du 28 septembre 2012,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁶,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales compétentes, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes concernées, dont les organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination effectives de l'action menée,

Reconnaissant aussi que l'extrême pauvreté et la faim sont l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le monde et qu'elles exigent un engagement collectif de la communauté internationale pour leur éradication, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement, et appelant par conséquent la communauté internationale à œuvrer à la réalisation de cet objectif,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

¹⁶ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et qu'une action soutenue tendant vers la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement¹⁷, qui donne des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre juillet 2012 et mai 2013 en vue de promouvoir et de réaliser le droit au développement;

2. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4, dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998;

4. *Reconnaît* le besoin d'œuvrer pour mieux faire accepter le droit au développement, le rendre opérationnel et en assurer la réalisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États d'entreprendre au niveau national le travail nécessaire de formulation et de mettre en place les mesures requises pour l'application du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, et a procédé à la première lecture des projets de critères et des sous-critères opérationnels correspondants¹⁸;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième session¹⁹;

¹⁷ A/HRC/24/27.

¹⁸ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

¹⁹ A/HRC/24/37.

7. *Rappelle* que le Groupe de travail, à sa quatorzième session, était saisi de cinq documents qui contenaient des vues et observations détaillées sur les projets de critères et de sous-critères opérationnels, émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, conformément aux conclusions et recommandations adoptées à sa treizième session;

8. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de bénéficier des contributions d'experts et, dans ce contexte, souligne de nouveau qu'il importe de s'engager davantage avec des experts des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, organisations internationales et autres parties prenantes et de les inviter à la quinzième session du Groupe de travail;

9. *Reconnaît aussi* la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser les projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 21/32;

10. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

d) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail telles qu'elles figurent dans son rapport sur les travaux de sa quatorzième session²⁰;

e) Que le Groupe de travail poursuivra, à sa quinzième session, l'examen des projets de sous-critères opérationnels et procédera à la première lecture des sous-critères opérationnels restants;

f) De convoquer, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du Groupe de travail à sa quinzième session;

g) D'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins;

²⁰ Ibid., par. 47.

11. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

12. *Encourage* les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à contribuer plus avant aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haut-Commissaire dans l'exécution de son mandat aux fins de la mise en œuvre du droit au développement;

13. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée par 46 voix contre une, avec zéro abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

24/5

Droit de réunion pacifique et liberté d'association

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 15/21 du 30 septembre 2010, et rappelant ses résolutions 19/35 du 23 mars 2012, 20/8 du 5 juillet 2012, 21/16 du 27 septembre 2012 et 22/10 du 21 mars 2013, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance, pour chacun, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Rappelant que, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sûreté de l'État ou de la sécurité publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publique, ou de la protection des droits et des libertés d'autrui,

Réaffirmant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté d'association des employeurs et des travailleurs,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session²¹,

Conscient que pour pouvoir exister et fonctionner durablement, toute association doit disposer de ressources,

Réaffirmant l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, ainsi que l'importance pour les États de promouvoir et de faciliter l'accès à Internet et la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays,

Reconnaissant l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient de l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui ont des incidences sur la vie des populations,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, tel que défini dans la résolution 15/21 du Conseil, pour une période de trois ans;

2. *Rappelle* aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

3. *Se dit préoccupé* par les violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association;

4. *Souligne* le rôle essentiel du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la société civile et reconnaît que celle-ci facilite la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

²¹ A/HRC/23/39.

5. *Souligne* que le respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, à l'égard de la société civile, contribue à faire face aux défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la prévention de la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi qu'à les régler;

6. *Demande* aux États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et à l'aider à s'acquitter de son mandat, de répondre rapidement à ses appels urgents et autres communications, et d'accepter ses demandes de visite;

7. *Demande à nouveau* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales pour aider les États à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association conformément à son programme de travail.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/6

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007 et 15/22 du 30 septembre 2010 et toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
2. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29;
3. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et le respect des fonctions qui lui ont été confiées et d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat;
4. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays pour permettre au titulaire du mandat de s'acquitter efficacement de sa mission;
5. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
6. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;
7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/7

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29, ainsi que les autres dispositions pertinentes, de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997 respectivement, ainsi que ses propres résolutions 6/4, 10/9, 15/18 et 20/16, en date du 28 septembre 2007, du 26 mars 2009, du 30 septembre 2010 et du 6 juillet 2012 respectivement,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant ses résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport du Groupe de travail²², y compris des recommandations y figurant;
3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;
4. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre ses travaux concernant l'établissement du projet de principes de base et de lignes directrices demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/16, et l'invite à lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard à l'occasion de leur prochain dialogue;
5. *Encourage* tous les États à répondre au questionnaire qui leur a été adressé par le Groupe de travail en vue de l'établissement du projet de principes de base et de lignes directrices susmentionné;
6. *Encourage également* tous les États:
 - a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;
 - b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables;
 - c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré;
 - d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États;
 - e) À veiller à ce que le droit visé à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est prise en application de la législation relative à la sécurité publique;
 - f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager le conseil de son choix et de communiquer avec lui;
 - g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;
 - h) À offrir des garanties, pour toute forme de détention, contre les privations de liberté illégales ou arbitraires;
7. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre d'exécuter son mandat avec encore plus d'efficacité;

²² A/HRC/22/44.

8. *Note avec préoccupation* qu'une part des appels urgents du Groupe de travail continue de rester sans réponse, et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, ainsi qu'à la transmission du même cas au titre de la procédure de plainte ordinaire;

9. *Encourage* le Groupe de travail, en conformité avec ses méthodes de travail, à continuer de fournir à l'État concerné les renseignements pertinents et détaillés relatifs aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour l'État concerné de coopérer avec le Groupe de travail;

10. *Note avec une vive inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en traduisant les auteurs en justice et en offrant aux victimes des voies de recours adaptées;

11. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

12. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

13. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/8

Participation à la vie politique dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la participation à la vie politique,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques et politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Réaffirmant aussi que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité du pouvoir public et que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant en outre qu'aucune distinction ne peut être faite entre les citoyens dans l'exercice du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et politiques en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale et le développement économique, pour la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la participation active des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions, est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Reconnaissant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun à la vie politique dans des conditions d'égalité, et doivent être protégés,

Reconnaissant aussi la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles en droit et en pratique à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et pour faciliter activement celle-ci,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes compétents des droits de l'homme afin de recenser et d'éliminer les obstacles à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour permettre la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, nombreux sont ceux qui continuent de faire face à des obstacles, y compris la discrimination, dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques et politiques de leur pays;

2. *Reconnaît* que les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et les personnes vulnérables sont parmi les plus touchées par la discrimination en matière de participation à la vie politique;

3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité;

4. *Exhorte* tous les États à garantir la pleine participation efficace de tous les citoyens aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité, notamment:

a) En se conformant pleinement à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme pour ce qui est de la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;

b) En prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les lois, règlements et pratiques qui établissent une discrimination à l'égard de citoyens eu égard à leur droit de prendre part à la vie politique en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation, ou sur la base du handicap;

c) En veillant à ce que nul ne voie son droit de participer aux affaires publiques et politiques de son pays suspendu ou assorti de conditions, sauf pour des raisons objectives et raisonnables, dûment établies par la loi et en conformité avec le droit international;

d) En prenant des mesures radicales pour éliminer tous les obstacles en droit et en pratique qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et les personnes vulnérables, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques, ou qui leur font obstacle;

e) En prenant les mesures appropriées pour encourager et promouvoir publiquement l'importance de la participation à la vie politique, dans des conditions d'égalité, de tous les citoyens, en particulier des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités, et des personnes vulnérables;

f) En garantissant le droit de chacun à la liberté d'expression, à la réunion pacifique et à la liberté d'association, et en facilitant l'accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication et aux médias afin d'instaurer un débat pluraliste favorisant la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;

g) En fournissant un accès plein et effectif à la justice et aux mécanismes de réparation aux citoyens dont le droit de prendre part aux affaires publiques et politiques a été violé;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la promotion de la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité;

6. *Demande* au Haut-Commissariat d'élaborer une étude sur les facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et sur les mesures permettant de surmonter ces obstacles, tout en tenant compte, notamment, des travaux pertinents des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et des autres mécanismes internationaux des droits de l'homme compétents, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa vingt-septième session.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/9

Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002, du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, respectivement, sur les droits de l'homme et les questions relatives aux peuples autochtones, et ses propres résolutions 6/12 et 15/14, en date du 28 septembre 2007 et du 30 septembre 2010, respectivement, sur le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans, dans les conditions prévues dans sa résolution 15/14;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés dans ses communications et de répondre dans les meilleurs délais aux appels urgents de celui-ci;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones, à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

4. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/10 Droits de l'homme et peuples autochtones

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

24/11

Mortalité et morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 22/32 du Conseil, en date du 22 mars 2013, sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible,

Réaffirmant le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par la Convention relative aux droits de l'enfant,

Saluant les travaux du Comité des droits de l'enfant relatifs à la réduction et à l'élimination de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans,

Réaffirmant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte et, ce faisant, être motivés par l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités, la participation effective des enfants dans tous les domaines et à toutes les décisions qui influent sur leur vie, compte tenu des droits, devoirs et responsabilités des parents ou des autres responsables de l'enfant pour ce qui est de prévenir la mortalité et la morbidité des enfants de moins de 5 ans, et qu'ils devraient prendre des mesures pour garantir qu'autant de ressources disponibles que possible sont allouées à la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Réaffirmant aussi les engagements pris par les États de n'épargner aucun effort pour accélérer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment la réalisation de l'objectif 4 du Millénaire pour le développement, relatif à la réduction de deux tiers du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans d'ici à 2015, de l'objectif 5, relatif à l'amélioration de la santé maternelle, et de l'objectif 6, relatif à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, et tenant compte des consultations en cours sur le programme de développement de l'ONU pour l'après-2015 et de la nécessité de prendre en considération la question de la mortalité et de la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans dans le cadre des discussions de l'après-2015,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants, lancée par le Secrétaire général, et la création connexe de la Commission de l'information et de la responsabilité en matière de santé de la femme et de l'enfant et du Groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la responsabilité en matière de santé de la femme et de l'enfant, et prenant note de l'étude analytique de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée «Women's and Children's Health: Evidence of Impact of Human Rights»,

Profondément préoccupé par le fait que plus de 6,6 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, la plupart de causes évitables et traitables, faute d'accès ou d'accès suffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, ainsi qu'aux déterminants de la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et appropriée, et du fait de grossesses précoces, et que la mortalité demeure la plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur la mortalité des enfants de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en application de la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme²³, et se félicite de l'accent mis dans ce rapport sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités de prévention de la mortalité des moins de 5 ans;

2. *Reconnaît* qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables est une approche qui repose entre autres sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilité;

3. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour réduire et éliminer la mortalité et la morbidité infantiles évitables, demande à tous les États de renouveler leur engagement politique en la matière à tous les niveaux, et engage les États, lorsqu'ils adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme, à redoubler tout particulièrement d'efforts pour parvenir à la gestion intégrée des services et des soins de santé maternelle, néonatale et infantile, en particulier au niveau des communautés et des familles, et à prendre des mesures pour remédier aux causes principales de la mortalité infantile;

4. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité des enfants de moins de 5 ans, telles que la pauvreté, la malnutrition, les pratiques préjudiciables, la violence, la stigmatisation et la discrimination, l'insalubrité des logements et des environnements, l'absence de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, l'absence de services de soins de santé et de médicaments appropriés, abordables et accessibles, la détection tardive des maladies infantiles, et le manque d'instruction;

5. *Demande* aux États de renforcer leur engagement international, leur coopération et leur entraide en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

6. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système des Nations Unies;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'élaborer un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans;

²³ A/HRC/24/60.

8. *Demande aussi* au Haut-Commissariat d'organiser, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, un atelier d'experts pour examiner le projet de guide technique mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, avec la participation de gouvernements, et ouvert aux organisations régionales, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations de la société civile, afin de contribuer à l'élaboration du guide technique;

9. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de lui présenter un exposé oral sur la question avant sa vingt-septième session;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter le guide technique à sa vingt-septième session;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/12

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁴, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁶, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²⁷ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)²⁸, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)²⁹ et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins

²⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

²⁸ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

d'actes criminels³⁰ la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³¹ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³²,

Accueillant avec satisfaction les Principes et Lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale³³,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier les résolutions 10/2 du 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 63/241 du 24 décembre 2008, 65/231 du 21 décembre 2010 et 67/166 du 20 décembre 2012 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit sa décision de consacrer la séance d'une journée entière qui sera réservée aux droits de l'enfant en 2014 à la question de l'accès des enfants à la justice,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note avec intérêt du travail accompli par tous les mécanismes des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses Observations générales n° 21, sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, et n° 32, sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, prenant note de ses travaux en cours sur la liberté et la sécurité des personnes et prenant également note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses Observations générales n° 10, sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, et n° 13, sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

Reconnaissant les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, en particulier de leur effort de coordination dans la prestation de services de conseil et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs, ainsi que de la participation active de la société civile aux travaux du Groupe,

Encourageant la poursuite des efforts régionaux et interrégionaux, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant acte à cet égard de l'initiative prise d'organiser un congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève du 26 au 30 janvier 2015,

³⁰ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

³¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants ainsi que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice constitue un point de départ important pour le renforcement de l'état de droit par l'administration de la justice,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour réparer les violations des droits de l'homme,

Rappelant également que la réinsertion sociale des détenus doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe qui veut que, sauf pour les limitations incontestablement rendues nécessaires par leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier la privation de liberté des enfants et des adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant liées à la fixation de la peine de ses parents ou, le cas échéant, du tuteur ou des personnes ayant l'enfant à charge,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté³⁴;

2. *Prend également note avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analyse le dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de liberté³⁵;

3. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face³⁶;

³⁴ A/HRC/21/26.

³⁵ Voir A/HRC/24/28.

³⁶ A/HRC/21/25.

4. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

5. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour allouer des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

6. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridictionnelle visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à relever le niveau de l'assistance technique et financière qu'elle fournit aux États et à répondre favorablement aux demandes de ces derniers en vue d'améliorer et de renforcer les institutions chargées de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

8. *Réaffirme* que nul ne doit être privé de liberté de façon illicite ou arbitraire et note les principes de nécessité et de proportionnalité à cet égard;

9. *Engage* les États à appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et à s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

10. *Engage également* les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent ayant le pouvoir effectif de statuer sur la licéité de la détention et d'ordonner la remise en liberté s'il est établi que la détention ou l'emprisonnement n'est pas licite, ainsi qu'aux services d'un avocat, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux;

11. *Encourage* les États à chercher des solutions à la surpopulation dans les lieux de détention, par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines non privatives de liberté, en améliorant l'accès à l'aide juridictionnelle et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations;

12. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire le placement en détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services de conseils juridiques et d'aide juridictionnelle;

13. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir en place ou d'améliorer des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins;

14. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constituant des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Engage* les États à ouvrir sans délai des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme subies par des personnes privées de liberté, en particulier les cas de décès, d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à offrir des voies de recours utiles aux victimes;

16. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne doivent pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques dans le domaine des droits de l'homme, et invite à cette fin le groupe d'experts à continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Haut-Commissariat et des autres parties prenantes compétentes;

17. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

18. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit priver les mineurs de liberté qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

19. *Encourage* les États à favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de faire appliquer la loi et les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs;

20. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

21. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement;

22. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient applicables aux délits commis par des personnes de moins de 18 ans;

23. *Demande aux* États d'adopter une législation visant à ce que tout acte non criminalisé ou non sanctionné pénalement lorsqu'il est commis par un adulte ne soit pas criminalisé et sanctionné s'il est commis par un enfant, ou de revoir leurs lois en ce sens, afin d'empêcher que l'enfant ne soit stigmatisé, victimisé et criminalisé;

24. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de la traite des personnes ne fassent pas l'objet de sanctions pénales en raison de leur implication dans des activités illicites, dans la mesure où cette implication est la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite;

25. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, une formation aux droits de l'homme axée sur l'administration de la justice et la justice pour mineurs, portant notamment sur la lutte contre le racisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

26. *Engage* les États à envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes, indépendants et adaptés aux enfants, chargés de contribuer à la protection des droits des enfants privés de liberté;

27. *Souligne* qu'il importe d'accorder une plus grande attention à l'incidence de l'incarcération des parents sur leurs enfants;

28. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires, y compris le cas échéant au moyen d'une réforme du droit, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système judiciaire et pour y faire face;

29. *Invite* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, tout en encourageant les États à fournir des ressources suffisantes au secrétariat du Groupe interinstitutions et à ses membres;

30. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés d'accorder une attention particulière aux questions ayant trait à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et des droits de l'homme des personnes privées de liberté, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

31. *Demande* à la Haut-Commissaire de renforcer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs;

32. *Décide* de convoquer, à sa vingt-septième session, une réunion-débat sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté;

33. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme la réunion-débat mentionnée plus haut, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes et mécanismes des Nations Unies concernés, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'avec la société civile et les autres parties prenantes, pour qu'ils apportent leur contribution à la réunion-débat;

34. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui présenter à sa vingt-huitième session;

35. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa trentième session, un rapport analytique sur les incidences que l’incarcération excessive et la surpopulation carcérale ont sur les droits de l’homme, en s’appuyant sur l’expérience acquise par les mécanismes des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux, en recueillant l’avis des États, notamment au sujet de leurs pratiques en matière de solutions de substitution à la détention, et celui des autres parties prenantes concernées;

36. *Décide* de poursuivre l’examen de la question au titre du même point de l’ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
26 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/13

L’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination

Le Conseil des droits de l’homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l’Assemblée générale, le Conseil des droits de l’homme et la Commission des droits de l’homme, notamment la résolution 64/151 de l’Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11 en date du 26 mars 2009, 15/12 en date du 30 septembre 2010, 15/26 en date du 1^{er} octobre 2010 et 18/4 en date du 29 septembre 2011,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l’homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s’acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l’instruction, le rassemblement, le transit ou l’utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d’un État Membre de l’Organisation des Nations Unies, en particulier d’un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant aussi les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l’Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l’Union africaine et l’Organisation de l’unité africaine, notamment la Convention de l’Organisation de l’unité africaine sur l’élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l’égalité souveraine, de l’indépendance politique et de l’intégrité territoriale des États, de l’autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l’emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l’autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d’assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprimant sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Convaincu que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

6. *Se déclare extrêmement préoccupé* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

8. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel que soit le lieu;

10. *Condamne* les activités mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes du phénomène, ainsi que les motivations politiques des mercenaires;

11. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

12. *Prend note* avec satisfaction des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires, y compris ses activités de recherche, et prend acte de son dernier rapport³⁷;

13. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail afin qu'il continue de s'acquitter des tâches énumérées dans la résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes relatives à cette question;

14. *Rappelle* la tenue de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, se félicite de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre leur participation lors de la troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui se tiendra du 16 au 20 décembre 2013;

15. *Recommande* à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services à caractère militaire et de services de sécurité en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

³⁷ A/HRC/24/45.

16. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme³⁸;

17. *Prie à nouveau* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

18. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les formes et manifestations diverses qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires, et de continuer de mettre à jour la base de données des personnes condamnées pour mercenariat;

19. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

22. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa vingt-septième session.

34^e séance
26 septembre 2013

³⁸ E/CN.4/2004/15.

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Kazakhstan.]

24/14

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 19/32 du 23 mars 2012 et la résolution 67/170 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Reconnaissant aussi que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Rappelant le document final du seizième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en août 2012 à Téhéran, dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'abstenir de reconnaître, d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures ou des lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales, notamment des sanctions économiques unilatérales, ou d'autres mesures d'intimidation et de restriction arbitraire des déplacements destinées à exercer des

pressions sur les pays non alignés – menaçant leur souveraineté et leur indépendance, ainsi que leur liberté de commerce et d'investissement – et à les empêcher d'exercer leur droit de décider, de leur propre volonté, de leurs systèmes politique, économique et social, lorsque ces mesures ou lois constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, du droit international, du système de commerce multilatéral et des normes et principes régissant les relations amicales entre les États, et, à cet égard, ont décidé de rejeter et de condamner ces mesures et ces lois et la poursuite de leur application, de persévérer dans leurs efforts visant à en obtenir la suppression, d'inviter instamment les autres États à en faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU, et de demander aux États appliquant lesdites mesures ou lois de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant aussi que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures, qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États, et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application des mesures coercitives unilatérales et leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

5. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

7. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, qui est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

9. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

10. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales qui iraient à l'encontre des principes du libre-échange et entraveraient le développement des pays en développement;

11. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par l'adoption de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

12. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

13. *Invite instamment* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil des droits de l'homme compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

14. *Estime* qu'il importe de réunir des informations suffisamment nombreuses et de qualité sur les incidences négatives de l'application de mesures coercitives unilatérales dans l'optique de la responsabilisation des responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de mesures coercitives unilatérales contre tout État;

15. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

17. *Prend note* de l'étude thématique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme³⁹, qui comporte des recommandations sur les moyens de mettre fin à ces mesures;

18. *Prend également note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les travaux de l'atelier sur les différents aspects des incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés⁴⁰, et prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales⁴¹;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées des États ciblés, qui s'est tenu le 5 avril 2013, à Genève;

20. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche comportant des recommandations concernant un mécanisme visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport fondé sur des travaux de recherche demandé;

21. *Prie également* le Comité consultatif de solliciter, dans le cadre de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné, les vues et des contributions des États Membres et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des travaux de l'atelier qui s'est tenu le 5 avril 2013⁴²:

a) D'organiser, avant la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

b) D'établir un rapport sur les travaux de l'atelier et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

³⁹ A/HRC/19/33.

⁴⁰ A/HRC/24/20.

⁴¹ A/67/181.

⁴² Voir A/HRC/24/20.

23. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 15, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.

Se sont abstenus:

Kazakhstan.]

24/15

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 49/184, du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour sa première phase et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 21/14 du 27 septembre 2012,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la consultation relative aux secteurs cibles de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁴³;

2. *Encourage* les États et, le cas échéant, les parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts, au cours de la troisième phase de Programme mondial, pour promouvoir la mise en œuvre de la première et de la deuxième phase, en veillant en particulier à:

a) Aller de l'avant dans les activités en cours et à consolider celles qui ont été menées;

b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes;

c) Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, échanger les bonnes pratiques et les enseignements retenus, et partager des informations avec toutes les parties prenantes;

d) Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation constante;

e) Promouvoir le dialogue, la coopération, la mise en réseau et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées;

f) Améliorer la prise en compte de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation;

3. *Décide* de faire des professionnels des médias et des journalistes le groupe cible de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant en particulier l'accent sur l'éducation et la formation égalitaires et non discriminatoires, en vue de lutter contre les stéréotypes et la violence, d'encourager le respect de la diversité, de promouvoir la tolérance, le dialogue entre les cultures et entre les religions, et l'intégration sociale, et de sensibiliser le grand public à l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

4. *Invite* les États et, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes, et d'autres parties prenantes intéressées à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre, diffuser et promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les États à élaborer, selon que de besoin, des plans d'action nationaux complets et durables pour l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme et à leur consacrer des ressources;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans le cadre des ressources existantes, un plan d'action pour la troisième phase du Programme mondial (2015-2019), en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à soumettre le plan d'action pour examen au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

⁴³ A/HRC/24/24.

7. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des États Membres, pour développer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-septième session, conformément à son programme de travail.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/16

Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation faite aux États à ce titre de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 14/5, en date du 17 juin 2010, et 18/13, en date du 29 septembre 2011, du Conseil,

1. *Affirme* l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme;

2. *Reconnaît* que c'est aux États, à savoir à toutes les branches du pouvoir, qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme;

3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment:

- a) En envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) En appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;
- c) En instaurant et en favorisant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité;
- d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
- e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, notamment à la discrimination raciale;
- f) En s'attaquant à tous les facteurs, entre autres aux inégalités et à la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises;
- g) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile;
- h) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression;
- i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);
- j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme;
- k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire;
- l) En luttant contre la corruption;

4. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);

5. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle joué par la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances régionales et internationales concernées;

6. *Reconnaît* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, de concourir, par le dialogue et la coopération, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Reconnaît aussi* l'importance que revêt l'Examen périodique universel en tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme fondé sur la coopération, ayant pour but, entre autres, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en se donnant pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;

8. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme⁴⁴ ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont énoncées;

9. *Souligne* la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier les mesures visant à sensibiliser au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;

10. *Convient* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à l'intégrer;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de consultations menées auprès des États, des organisations régionales compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à tenir le Conseil des droits de l'homme régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

12. *Décide* d'organiser à sa vingt-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et avec les institutions nationales des droits de l'homme, pour que de nombreuses parties prenantes contribuent à la réunion-débat;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

15. *Prie en outre* le Haut-Commissariat, en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les organes intergouvernementaux et les organisations internationales compétents, et compte tenu, entre autres, des conclusions de la réunion-débat susmentionnée, de rédiger une étude sur la prévention des violations des droits de l'homme et son application pratique, et de présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et un corpus de recherche en vue d'élaborer un outil pratique permettant d'aider les États et les autres parties prenantes à mettre en application la prévention en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

⁴⁴ A/HRC/18/24.

24/17**Objection de conscience au service militaire**

Le Conseil des droits de l'homme,

Considérant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Réaffirmant aussi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, et que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui,

Rappelant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

Rappelant toutes les décisions et résolutions précédentes sur la question, notamment la résolution 20/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/35 du 19 avril 2004 et 1998/77 du 22 avril 1998, dans lesquelles la Commission a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme,

Notant l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, selon laquelle les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination constante, en violation du principe juridique *ne bis in idem*,

Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes fondées sur des motifs religieux, moraux ou humanitaires, ou sur des motifs analogues,

Conscient que les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience,

1. *Reconnaît* que le droit à l'objection de conscience au service militaire peut découler du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Prend note* du rapport analytique sur l'objection de conscience au service militaire présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session⁴⁵, en application de la résolution 20/2;

3. *Encourage* tous les États, organismes, programmes et fonds pertinents des Nations Unies, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et institutions nationales des droits de l'homme à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat en lui donnant des renseignements utiles aux fins de l'élaboration du prochain rapport analytique quadriennal sur l'objection de conscience au service militaire, portant en particulier sur les faits nouveaux, les meilleures pratiques et les problèmes persistants en la matière;

4. *Prend note* de la publication par le Haut-Commissariat d'un guide intitulé *Objection de conscience au service militaire* (2012);

5. *Sait* qu'un nombre croissant d'États reconnaissent l'objection de conscience au service militaire non seulement pour les conscrits mais aussi pour les volontaires, et engage les États à permettre les demandes d'objection de conscience avant, pendant et après l'accomplissement du service militaire, y compris pour les obligations de réserve;

6. *Reconnaît* qu'un nombre croissant d'États, qui maintiennent le service militaire obligatoire, prennent des mesures pour mettre en place des dispositifs de substitution à ce service;

7. *Accueille* avec satisfaction le fait que certains États acceptent les demandes d'objection de conscience au service militaire sans procéder à des enquêtes;

8. *Engage* les États qui n'ont pas un tel système à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision, chargés de déterminer si l'objection de conscience au service militaire repose en l'espèce sur des convictions sincères, en tenant compte de l'obligation de n'établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience fondée sur la nature de leurs convictions particulières;

9. *Exhorte* les États ayant un système de service militaire obligatoire à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'est pas encore prévu, diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction;

10. *Souligne* que les États devraient prendre les mesures requises pour ne pas soumettre des personnes à l'emprisonnement au seul motif de leur objection de conscience au service militaire, ou à des peines répétées parce qu'elles n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que les peines répétées imposées aux objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine portant atteinte au principe juridique *ne bis in idem*;

11. *Exhorte* les États à envisager de libérer les personnes emprisonnées ou détenues au seul motif de leur objection de conscience au service militaire;

12. *Réaffirme* que les États ne doivent, dans leur législation et leurs pratiques, établir aucune distinction entre les objecteurs de conscience en ce qui concerne les conditions ou modalités de service ou l'un quelconque de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils ou politiques;

⁴⁵ A/HRC/23/22.

13. *Encourage* les États, sous réserve que le cas de l'espèce présente les autres éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience au service militaire qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent de manière fondée d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire lorsqu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire;

14. *Encourage aussi* les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et *de facto*;

15. *Affirme* qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience;

16. *Salue* les initiatives prises pour diffuser largement de telles informations et encourage les États, s'il y a lieu, à informer les conscrits et les volontaires qui accomplissent le service militaire, sur le droit à l'objection de conscience au service militaire;

17. *Exhorte* les États à respecter la liberté d'expression de ceux qui appuient les objecteurs de conscience ou qui soutiennent le droit à l'objection de conscience au service militaire;

18. *Encourage* les États à utiliser les renseignements figurant dans le rapport et le guide du Haut-Commissariat mentionnés ci-dessus et dans la présente résolution pour envisager d'adopter des lois, des stratégies et des pratiques appropriées sur l'objection de conscience au service militaire, ou en corriger les dispositions discriminatoires, et à veiller à l'application d'un cadre juridique approprié, pour garantir que ce droit soit respecté dans la pratique;

19. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans le rapport national qu'ils soumettront au mécanisme d'Examen périodique universel et aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des informations sur les dispositions adoptées au niveau national sur le droit à l'objection de conscience;

20. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/18

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011, 18/1 du 28 septembre 2011 et 21/2 du 27 septembre 2012,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre sa résolution 22/5, en date du 21 mars 2013, traitant de la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier la résolution 66/288 de l'Assemblée en date du 27 juillet 2012, dans laquelle celle-ci a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé «L'avenir que nous voulons»,

Rappelant aussi la résolution 65/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010, proclamant 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et déclarant que le renforcement de la coopération internationale est crucial pour assurer progressivement le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement par tous,

Se félicitant de la décision de proclamer le 19 novembre Journée mondiale des toilettes, dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, conformément à la résolution 67/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2013,

Rappelant la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010 relative au suivi des textes issus du Sommet du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés, entre autres, à accélérer les progrès en vue de la réalisation de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement, notamment en redoublant d'efforts pour remédier aux problèmes d'assainissement moyennant une intensification des actions menées sur le terrain, et la résolution 65/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010 relative au suivi de l'Année internationale de l'assainissement,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, ainsi que la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Prenant note des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée au premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009, la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011, la Déclaration de Chiang Mai, adoptée au deuxième Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2013, et la Déclaration de Panama, adoptée à la troisième Conférence pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur l'assainissement en 2013,

Rappelant en particulier le paragraphe 14 de sa résolution 21/2, dans lequel il a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement à continuer de contribuer aux discussions sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 768 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2013 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement; troublé par le fait que ces chiffres ne rendent pas pleinement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau, à l'accessibilité économique des services et à la gestion dans de bonnes conditions de salubrité des excréments et des eaux résiduaires, ainsi que des questions d'égalité et de non-discrimination, et sous-estime donc le nombre des personnes privées d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement; et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Réaffirmant l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, selon que de besoin, pour promouvoir la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Reconnaissant que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et économiquement, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et acceptables, et qui préservent l'intimité et garantissent la dignité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Se félicite* du fait que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement a été reconnu par l'Assemblée générale et par lui-même, et du fait qu'il a réaffirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découlait du droit à un niveau de vie suffisant et était inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* les engagements pris par les États concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable le 22 juin 2012;

3. *Se félicite en outre* du fait que, selon le rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié du pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, et souligne qu'il reste beaucoup à faire en matière de sécurité, d'équité, d'égalité et de non-discrimination;

4. *Regrette* le fait que, selon le rapport 2013 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement relative à l'assainissement reste l'une des plus difficiles à atteindre dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et appelle tous les États membres à continuer de contribuer à l'effort mondial visant à réaliser les objectifs de l'initiative de sensibilisation intitulée «L'assainissement durable: campagne quinquennale jusqu'en 2015»;

5. *Encourage* les États membres à intensifier les partenariats mondiaux pour le développement afin d'atteindre et de maintenir les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement concernant l'eau et l'assainissement;

6. *Salue* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions en vue d'établir ses rapports thématiques et les missions effectuées dans les pays, et prend note avec intérêt de l'annonce concernant la mise au point d'un manuel sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Accueille également avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur la prise en compte des principes de non-discrimination et d'égalité dans le programme de développement pour l'après-2015 concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène⁴⁶, prend note avec satisfaction de sa proposition tendant à intégrer la réduction progressive et l'élimination des inégalités dans le programme pour l'après-2015, et invite à poursuivre les discussions sur la manière dont ces questions pourraient être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du programme pour l'après-2015;

8. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015⁴⁷, qui inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs indicatifs de ce programme, et prend également note du rapport du Secrétaire général intitulé «Une vie de dignité pour tous: accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015»⁴⁸, dans lequel le Secrétaire général a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était l'un des principes fondamentaux d'une vie décente;

9. *Prend acte également* du débat sur les questions de l'eau, en particulier sur l'eau et l'assainissement, qui a eu lieu à la troisième session du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, tenue du 22 au 24 mai 2013;

10. *Demande* aux États de prendre en compte le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et les principes d'égalité et de non-discrimination dans le programme de développement pour l'après-2015;

11. *Accueille avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis sur la durabilité et la non-régression dans la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement⁴⁹, et prend note de son utilité potentielle pour le programme de développement pour l'après-2015;

⁴⁶ A/67/270.

⁴⁷ *Pour un nouveau partenariat mondial: Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable* (Nations Unies, New York, 2013).

⁴⁸ A/68/202, par. 11.

⁴⁹ A/HRC/24/44.

12. *Rappelle* que les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement doivent être mis progressivement à la disposition des générations présentes et futures, sans discrimination, et que la fourniture de ces services aujourd'hui ne doit pas compromettre la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement à l'avenir;

13. *Demande* aux États:

a) D'intégrer le principe de durabilité aux mesures adoptées pour réaliser le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, tant en période de stabilité économique qu'en période de crise économique et financière;

b) De prévoir une répartition appropriée du financement au titre de l'entretien et du fonctionnement afin d'assurer et de maintenir la durabilité et empêcher la régression dans la fourniture des services, et de mettre en place, d'une manière appropriée, une réglementation et un contrôle indépendants des secteurs de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des mécanismes de responsabilisation pour lutter contre les pratiques qui compromettent la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

c) De procéder à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et pérenne, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;

14. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

15. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

16. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, tel qu'énoncé dans ses résolutions 7/22 et 16/2;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de contribuer aux discussions sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en particulier sur l'intégration de l'élimination des inégalités et sur la pleine réalisation et la durabilité du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

18. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de lui rendre compte et de rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

19. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

20. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

21. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/19

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 63/170 du 18 décembre 2008,

Rappelant aussi la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme et 18/14 du 29 septembre 2011,

Ayant à l'esprit le paragraphe 5 h) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant aussi à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier consacré aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵⁰ tenu du 12 au 14 décembre 2012 à Genève, y compris ses conclusions et recommandations;

⁵⁰ A/HRC/23/18.

3. *Se félicite* de la tenue de la première réunion à Genève le 14 décembre 2012, des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction de ses résultats;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption à Addis-Abeba, le 18 janvier 2012, de la feuille de route pour la coopération entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

5. *Prend aussi note avec satisfaction* de la tenue à Addis-Abeba, en juin 2012, d'un dialogue entre les présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des mécanismes africains pour les droits de l'homme, et les encourage à poursuivre et à développer leur coopération;

6. *Prend également note avec satisfaction* du rôle fondamental joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées, notamment d'assurer la poursuite du fonctionnement du point de contact du Haut-Commissariat pour la coopération avec les mécanismes régionaux;

8. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser, en 2014, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier qui s'est tenu en 2012, en prévoyant de tenir trois débats thématiques sur: a) la prise en compte systématique des droits économiques, sociaux et culturels; b) les droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées; et c) les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts concernés des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales;

9. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/20

Droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans laquelle l'Assemblée générale a créé un Groupe de travail à composition non limitée pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit, afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver des moyens de les combler, notamment en envisageant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Rappelant aussi la résolution 21/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012, sur les droits de l'homme des personnes âgées,

Prenant note des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, créé afin de mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁵¹, et du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées⁵²,

Rappelant l'Observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, ainsi que d'autres documents pertinents d'organes conventionnels,

Sachant que les personnes âgées représentent une part importante et croissante de la population, et qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers à l'exercice de leurs droits de l'homme,

Préoccupé par les formes multiples de discrimination auxquelles les personnes âgées peuvent être confrontées et par le taux élevé de pauvreté parmi ce groupe particulièrement vulnérable, surtout parmi les femmes, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue, et les réfugiés, entre autres groupes,

Rappelant les résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention et la protection contre la violence et la maltraitance, la protection sociale, l'alimentation et le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les soins de santé, les soins palliatifs et de longue durée, et qu'une analyse approfondie des lacunes en matière de protection est indispensable et que des mesures doivent être prises pour y remédier;

⁵¹ A/67/188.

⁵² E/2012/51.

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les consultations sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées⁵³, qui contient un résumé des questions débattues au cours des consultations, parmi lesquelles la discrimination liée à l'âge, l'accès des personnes âgées à l'emploi, l'adéquation des services de santé et de la protection sociale, la protection contre la maltraitance et les actes de violence et de négligence, les soins de longue durée et la situation des prisonniers âgés;

3. *Demande* à tous les États de promouvoir et de garantir la pleine réalisation, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment de prendre des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence et de prendre en compte des questions qui touchent à l'intégration sociale et à la prestation de soins de santé satisfaisants, étant donné l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social;

4. *Encourage* tous les États à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en procédant à des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social afin qu'il soit possible d'élaborer des politiques efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

5. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, qui aura pour mandat:

a) D'analyser la mise en œuvre des instruments internationaux eu égard aux personnes âgées et de recenser les meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées, ainsi que les lacunes dans l'application de ces lois;

b) De prendre en compte le point de vue des parties prenantes, parmi lesquelles les États, les mécanismes régionaux des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires;

c) De faire connaître les obstacles que les personnes âgées rencontrent dans l'exercice de tous leurs droits et de veiller à ce qu'elles soient informées de ces droits;

d) De travailler en coopération avec les États afin d'encourager l'adoption et l'application de mesures propres à contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées;

e) D'intégrer la question du genre et du handicap dans ses travaux et d'accorder une attention particulière aux femmes, aux personnes handicapées, aux personnes d'ascendance africaine, aux autochtones, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux ruraux, aux personnes qui vivent dans la rue, et aux réfugiés, entre autres groupes;

f) D'analyser les incidences sur les droits de l'homme de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement;

g) De travailler en étroite concertation en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels;

⁵³ A/HRC/24/25.

6. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire rapport chaque année et de lui présenter un premier rapport à sa vingt-septième session, et un rapport complet à sa trente-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport complet de l'Expert indépendant soit porté à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, conformément aux paragraphes 1 et 3 de la résolution 67/139 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012;

8. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et les invite à lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes âgées à sa vingt-septième session.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/21

Champ d'action de la société civile: créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tous les autres instruments pertinents,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant le champ d'action de la société civile, notamment les résolutions 12/2 du 1^{er} octobre 2009, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, 12/16 du 2 octobre 2009 sur la liberté d'opinion et d'expression, 21/16 du 27 septembre 2012 sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 22/6 du 21 mars 2013 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et 22/10 du 21 mars 2013 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Constatant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international, et reconnaissant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant qu'une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à contribuer au renforcement d'une société civile pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, du développement social et économique, de la promotion de la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ainsi que de l'administration de la justice, et à la participation réelle et effective des populations dans les processus de prise de décisions,

Reconnaissant l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Conscient du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement tout acte d'intimidation ou de représailles contre la société civile,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement de la société civile, ont cherché à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité d'une manière contraire au droit international, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et reconnaissant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en question afin d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire,

1. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, entre autres le droit à la liberté d'expression et de réunion et le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris s'agissant des personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à régler des problèmes et questions qui sont importants pour la société, tels que la résolution des crises économiques et financières, la réaction aux crises humanitaires, y compris les conflits armés, la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, la réalisation des objectifs de la justice de transition, la protection de l'environnement, la réalisation du droit au développement, l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'appui à la prévention de la criminalité, l'encouragement de la responsabilité sociale des entreprises et de leur responsabilisation, la lutte contre la traite des êtres humains, l'autonomisation des femmes et des jeunes, l'avancement de la justice sociale et la protection des consommateurs, et la réalisation de tous les droits de l'homme;

2. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse opérer sans entrave et en toute sécurité;

3. *Prie aussi instamment* les États de reconnaître publiquement le rôle important et légitime joué par la société civile dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et de collaborer avec la société civile pour lui permettre de participer au débat public sur les décisions qui contribueraient à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'état de droit et sur toute autre décision pertinente;

4. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'opérer sans entrave et en toute sécurité;

5. *Souligne* le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par la participation à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables, et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et de communiquer avec eux;

6. *Encourage* les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs mandats actuels, à continuer d'examiner les aspects pertinents du champ d'action de la société civile;

7. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard;

8. *Décide* d'organiser, à sa vingt-cinquième session, une réunion-débat sur l'importance de la promotion et de la protection du champ d'action de la société civile, qui contribuera, entre autres, à recenser les problèmes auxquels doivent faire face les États dans leurs efforts visant à garantir un champ d'action à la société civile ainsi que les enseignements tirés et les bonnes pratiques à cet égard, et invite le Haut-Commissariat à assurer la liaison avec les États, les organes et institutions compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue d'assurer leur participation à cette réunion-débat;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse de cette réunion-débat qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session.

35^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/22

La grave détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son attachement inébranlable à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles ou délibérées contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire,

Condamnant également le manque de coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne avec la commission d'enquête internationale indépendante,

Se félicitant des efforts du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et exprimant son plein appui aux efforts pour parvenir à une solution politique négociée à la crise syrienne,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport de la commission d'enquête sur la République arabe syrienne⁵⁴;

⁵⁴ A/HRC/24/46.

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, entier et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme et toute violation du droit international humanitaire commises par les groupes armés d'opposition;

4. *Souligne* la nécessité de faire en sorte que les responsables de ces atteintes et violations répondent de leurs actes, et invite les États à prendre des mesures pour soutenir et faciliter les efforts de responsabilisation actuels et futurs;

5. *Condamne fermement* tous les massacres commis en République arabe syrienne, notamment le massacre perpétré dernièrement dans la région d'Al Ghouta, qui a causé de terribles pertes parmi la population civile;

6. *Condamne aussi fermement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdite par le droit international, constitue un crime grave et a des effets dévastateurs sur la population civile;

7. *Demande* à tous les groupes en République arabe syrienne de s'abstenir d'actes de représailles et de violence, notamment de violence sexuelle, et exhorte toutes les parties au conflit à prévenir les violations du droit international humanitaire ainsi que les abus et violations des droits de l'homme;

8. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire et prie instamment la communauté internationale d'apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

9. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver, l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, et demande à tous les États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée par 40 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Léone, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre:

Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Équateur, Éthiopie, Inde, Kazakhstan, Kenya, Philippines.]

24/23

Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés: défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finaux de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant la volonté de mettre totalement et effectivement en œuvre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires, et d'assurer le suivi de ces résolutions,

Notant avec une vive préoccupation que la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés est répandue et présente dans toutes les régions du monde, et conscient que cette pratique constitue une violation des droits de l'homme ou une entrave ou atteinte à ces droits, qu'elle empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence et qu'elle a des conséquences préjudiciables sur la jouissance de droits de l'homme comme le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative,

Rappelant les obligations et les engagements contractés par les États concernant la prévention et l'élimination de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes et des normes et stéréotypes sexistes profondément ancrés et par les coutumes, perceptions et pratiques traditionnelles préjudiciables qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier par les femmes et les filles, et comptent parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupé par le fait que la pauvreté et l'absence d'instruction favorisent la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la communauté dans son ensemble, et que l'investissement en faveur des femmes et des filles et leur autonomisation, ainsi que leur participation véritable aux décisions qui les concernent contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté et sont essentiels pour le développement durable et la croissance économique,

Conscient également que, compte tenu de la nature complexe et délicate des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, une action collective est nécessaire de la part des gouvernements, des législateurs, des autorités judiciaires, des agents de la force publique, des chefs traditionnels ou religieux, de la société civile, des médias, du secteur privé et des autres parties prenantes pour combattre les causes profondes de cette pratique qui existe dans différents contextes économiques, sociaux et culturels,

Conscient en outre que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés contribue à entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la croissance économique durable et inclusive et la cohésion sociale et que, par conséquent, l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés devrait être examinée dans le cadre des discussions relatives à l'action en faveur du développement après 2015,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-sixième session, une réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mettant l'accent en particulier sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se tenir en rapport avec les États, les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile, y compris les organisations d'enfants et de jeunes pertinentes et les institutions nationales des droits de l'homme, afin d'assurer leur participation, et le prie également d'élaborer un compte rendu de la réunion-débat;

2. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes, un rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mettant l'accent en particulier sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre, qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme avant sa vingt-sixième session et qui guidera les discussions de la réunion-débat.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/24

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé «Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», et en particulier le paragraphe 30 du document final susmentionné, dans lequel le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

Rappelant aussi les résolutions 12/2 en date du 1^{er} octobre 2009 et 22/6 en date du 21 mars 2013 du Conseil des droits de l'homme, et sa décision 18/118 en date du 29 septembre 2011,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question,

Se réjouissant de la tenue, le 13 septembre 2012, de la réunion-débat sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note avec satisfaction du résumé qui en a été fait⁵⁵,

Saluant en outre les différents rôles joués par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Président du Conseil des droits de l'homme dans leurs réponses, notamment sous la forme de déclarations publiques, aux actes d'intimidation ou aux représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant en outre du travail accompli dans le cadre des procédures spéciales et de l'attention accrue accordée par les organes conventionnels à la prévention des actes d'intimidation et des représailles et à l'attitude à adopter face à ceux-ci,

Se déclarant préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffrent de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les actes d'intimidation ou les représailles perpétrés ou tolérés par l'État ont pour effet de saper les droits de l'homme et souvent de les violer, et insistant sur le fait que les États doivent enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles qui lui est rapporté, veiller à ce que les auteurs aient à en rendre compte et à ce que des recours utiles soient offerts aux victimes, et s'assurer que des mesures soient prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir,

Rappelant les principes régissant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les «Principes de Paris»), et soulignant le rôle que peuvent jouer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, dans le cadre de l'appui à la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies ciblant la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, au travail de suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris au Conseil des droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, au mécanisme d'examen périodique universel et aux organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable de cultiver les contacts et la coopération sans entrave et en toute liberté avec les personnes et la société civile pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat;

⁵⁵ A/HRC/22/34.

2. *Adresse un appel ferme* à tous les États pour qu'ils révisent toute législation, politique ou pratique de nature à empêcher un accès sans entrave aux institutions internationales et la communication avec ces dernières, comme le prévoit le premier paragraphe ci-dessus, et évitent d'adopter aucune législation nouvelle de ce type;

3. *Demande instamment* à tous les États d'empêcher et de s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes;

4. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer une législation et une politique spécifiques, et en adressant des directives appropriées aux autorités nationales de façon à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie en outre instamment* les États de faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à en rendre compte, en veillant à enquêter rapidement, en profondeur et de manière impartiale sur tout acte de cette nature qui leur serait rapporté, à amener les auteurs devant la justice, à offrir un recours efficace aux victimes en accord avec leurs obligations et leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher la répétition de tels actes;

6. *Encourage* les États à fournir des informations au Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, concernant toute mesure prise pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et pour agir contre de tels actes, s'agissant notamment des cas évoqués dans les rapports du Secrétaire général;

7. *Demande* au Secrétaire général, en coopération avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de désigner, au sein des structures existantes et pour l'ensemble du système, un point focal principal dont la mission sera de mobiliser toutes les parties prenantes, en particulier les États Membres, aux fins d'encourager la prévention des actes de représailles et d'intimidation auxquels expose la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et la protection contre de tels actes, d'agir contre ceux qui s'en rendent coupables et de favoriser l'adoption, face à de tels actes, d'une réponse uniforme, prompte et efficace, en sensibilisant à la question l'ensemble du système des Nations Unies grâce à la coopération et la coordination de toutes les parties prenantes, avec pour objectif général de soutenir et de promouvoir la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris avec la société civile;

8. *Encourage* les États à prendre des mesures contre les actes d'intimidation et les représailles visant les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en envisageant entre autres la création d'un centre de liaison national;

9. *Invite* le Secrétaire général à incorporer, dans son prochain rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, des informations concernant les activités déployées par le point focal principal des Nations Unies, les différentes mesures qui entravent la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que les meilleures pratiques des institutions et organismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme ayant à traiter de cas d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes qui coopèrent avec eux;

10. *Encourage* l'ensemble des parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales, les États Membres, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les milieux universitaires, à contribuer à l'examen futur de cette question par le Conseil des droits de l'homme;

11. *Demande* à l'ensemble des représentants et des mécanismes des Nations Unies de continuer à incorporer dans leurs rapports respectifs au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale une référence aux allégations crédibles d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'un compte rendu des mesures prises à cet égard.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Libye, Maldives, Monténégro, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande.

Ont voté contre:

Gabon⁵⁶.

Se sont abstenus:

Angola, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, Venezuela (République bolivarienne du).]

⁵⁶ Le représentant du Gabon a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

24/25

Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010, 16/26 du 25 mars 2011 et 19/24 du 23 mars 2012,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international qui est nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2012⁵⁷, qui s'est tenu du 1^{er} au 3 octobre à Genève;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2012 et encourage les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes et stratégies;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion d'une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de se préoccuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Insiste* sur la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les acteurs concernés cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2014, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et qu'il devrait, à cette occasion, centrer son attention sur la question des droits des personnes âgées, y compris sur les meilleures pratiques en la matière;

⁵⁷ A/HRC/23/54.

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2014, en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à disposition les rapports et documents de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes âgées les plus récents et les plus pertinents en tant que documents de base pour les dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2014;

9. *Prie* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2014 de 10 experts au plus, notamment des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, telles que les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements tels que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2014 à lui soumettre, à sa vingt-sixième session, un rapport comportant ses conclusions et recommandations;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/26**De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

24/27**Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011 et 19/27 du 23 mars 2012, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Encourageant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme à l'impunité pour des crimes de droit international, par le renforcement de son système de justice et la coopération judiciaire internationale,

Saluant la création en République démocratique du Congo, par le Président de la République, du Mécanisme national de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013 («Accord-cadre d'Addis-Abeba»), tout en encourageant tous les acteurs nationaux à travailler davantage pour la protection des civils et la promotion de la sécurité,

Prenant acte de la convocation, par ordonnance présidentielle n° 13/078 du 26 juin 2013, des concertations nationales en République démocratique du Congo et de leur début effectif, tout en encourageant tous les acteurs impliqués dans ce processus à travailler de manière inclusive et constructive pour l'amélioration de l'espace de promotion des droits des citoyens et le développement intégral du pays,

Prenant note de la signature du communiqué conjoint du 30 mars 2013 entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, communiqué établissant des engagements réciproques et suivi d'un plan commun de travail pour faire face à la violence sexuelle,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Saluant le travail de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le déploiement en République démocratique du Congo, avec la pleine coopération de son Gouvernement, de sa Brigade d'intervention internationale pour accélérer le retour de la paix et de la sécurité à l'est du pays,

Soulignant le rôle important joué par la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union européenne, en vue du renforcement de l'état de droit et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Se déclarant fortement préoccupé par la vague de violence et de crimes graves, y compris les actes de violence sexuelle perpétrés à l'est de la République démocratique du Congo essentiellement par le groupe rebelle dit M23 ainsi que les autres groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, causant la mort, les déplacements massifs et la désolation des populations civiles, en particulier les femmes et les enfants,

Considérant la détermination du Gouvernement de la République démocratique du Congo à protéger et à promouvoir les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport à mi-parcours sur l'application du Plan national d'action sur la mise en œuvre des recommandations concernant la promotion et protection des droits de l'homme, et de la volonté politique des autorités nationales de poursuivre l'application des mesures en cours dans le cadre de la réforme de l'armée, de la Police nationale congolaise et de la sécurité, en conformité avec la résolution 19/27 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prend note également* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo⁵⁸;

3. *Prend note en outre* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

4. *Félicite* la République démocratique du Congo pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et encourage la République démocratique du Congo à la rendre opérationnelle à brève échéance;

5. *Félicite* la République démocratique du Congo de la révision de la loi n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante, révision qui a permis l'élargissement de la composition de cette commission placée sous la présidence de la société civile, et engage ladite Commission à déposer aussi vite que possible un calendrier électoral réaliste;

⁵⁸ A/HRC/24/33.

6. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer un fonctionnement serein, au niveau national et dans les provinces, du cadre de concertation et de collaboration appelé «Entité de liaison des droits de l'homme», et de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment par l'allocation de crédits budgétaires dans la loi de finances;

7. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité, principalement des auteurs de violences sexuelles, et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, et l'invite également à traduire leurs auteurs en justice et à veiller à l'indemnisation des victimes;

8. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre le plan national d'action, signé le 4 octobre 2012, en vue de prévenir et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants ainsi qu'aux violences sexuelles commises contre les enfants;

9. *Prend note avec intérêt* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir les droits de l'homme, l'administration de la justice et la consolidation de la sécurité, notamment par la promulgation de la loi organique sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des cours et tribunaux judiciaires, qui étend aux cours d'appel la juridiction sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

10. *Prend également note* des efforts entrepris à ce jour par la République démocratique du Congo en matière de réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité, et encourage le Gouvernement à maintenir cette dynamique;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une protection accrue des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et à veiller à ce que ceux qui seraient détenus arbitrairement soient libérés sans délai;

12. *Accueille avec satisfaction* le vote par le Parlement de la loi autorisant la ratification par la République démocratique du Congo de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

13. *Prend acte* de la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, en date du 11 juillet 2013, des sixième et septième rapports périodiques en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹, et l'encourage à mettre en application les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁰;

14. *S'inquiète fortement* du nombre toujours très élevé des violences sexuelles utilisées aussi comme arme de guerre dans les provinces en conflit à l'est de la République démocratique du Congo, et prend note des efforts entrepris pour traduire les responsables en justice;

15. *Décide* d'organiser à sa vingt-cinquième session, un dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo et permettre aux pays en situation de conflit et de postconflit de partager leurs expériences en la matière;

⁵⁹ CEDAW/C/COD/6-7.

⁶⁰ CEDAW/C/COD/CO/6-7.

16. *Encourage* les États de la région parties à l'Accord-cadre d'Addis-Abeba du 24 février 2013 à poursuivre la mise en œuvre des obligations qui en découlent et à œuvrer pour le retour de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs;

17. *Invite* la communauté internationale à soutenir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'accroître et de renforcer ses programmes et activités d'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et invite ce dernier à faire rapport au Conseil à sa vingt-septième session ordinaire;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa vingt-septième session ordinaire.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/28

Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Prenant note des événements qui se déroulent au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note également des difficultés que le Soudan rencontre toujours dans les zones touchées par le conflit, et engageant toutes les parties à mettre un terme aux exactions et aux violations des droits de l'homme, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu,

Rappelant ses résolutions 18/16 du 29 septembre 2011 et 21/27 du 28 septembre 2012,

1. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session⁶¹;

2. *Exprime sa reconnaissance* à l'Expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il a formulées;

3. *Constate* que l'Expert indépendant a salué la coopération et l'appui que le Gouvernement soudanais a continué de lui apporter dans le cadre de l'exécution de son mandat, notamment en lui donnant accès à toutes les régions du pays, et encourage la poursuite de cette coopération;

⁶¹ A/HRC/24/31.

4. *Prend acte avec satisfaction* de la soumission par le Gouvernement soudanais de son rapport à moyen terme sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et de la coopération entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la mise en œuvre des recommandations acceptées, coopération qui devrait être poursuivie;
5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à instaurer un dialogue ouvert à tous, à poursuivre le processus politique et constitutionnel de façon transparente et également à garantir un climat de participation politique juste et pacifique dans le cadre des prochaines élections;
6. *Prend note* de l'adoption et du lancement par le Gouvernement soudanais d'une stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, et de l'établissement de la Commission vérité, justice et réconciliation au Darfour;
7. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par la Commission nationale des droits de l'homme;
8. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre les recommandations acceptées comme l'a souligné l'Expert indépendant dans son rapport, et rappelle à tous les groupes leurs obligations légales d'exercer la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme;
9. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à restaurer de façon durable un climat de confiance avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, et à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays;
10. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Soudan du Sud, comme en témoignent les résultats du plus récent sommet tenu entre les Présidents des deux États;
11. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux parties prenantes d'appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;
12. *Engage instamment* le Gouvernement soudanais, avec l'appui des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes intéressées, à poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier à garantir la liberté d'association et le droit de réunion pacifique, la liberté des organisations de la société civile, la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, la liberté de religion, la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, le respect par toutes les parties du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment eu égard à la protection des civils, l'octroi d'un accès total et rapide aux organismes humanitaires, les droits des femmes et des enfants, et l'accès à la justice pour tous les Soudanais, y compris dans les zones touchées par le conflit, comme l'a recommandé l'Expert indépendant;
13. *Se déclare préoccupé* par la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional, du Nil Bleu et du Darfour, et demande à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour mettre immédiatement un terme à la violence et aux affrontements, faciliter l'accès de l'aide humanitaire, prendre des mesures pour mieux faire respecter la primauté du droit dans les trois États et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
14. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

15. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'Expert indépendant, notamment en lui permettant d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, afin qu'il puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions;

16. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour et prie l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais, compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, en vue de mettre en œuvre les projets susceptibles d'aider encore le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt-septième session;

17. *Demande* à l'Expert indépendant d'appuyer également le Gouvernement soudanais dans le cadre de sa stratégie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et qui n'ont pas encore été mises en œuvre;

18. *Décide* de continuer d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/29

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 18/25 du Conseil en date du 30 septembre 2011 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme⁶²,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

⁶² A/HRC/24/32.

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apporté ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment grâce au potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment du jugement rendu contre Kaing Guek Eav (affaire 001), le 3 février 2012, et de la clôture du procès lié à l'affaire 002/01, le 23 juillet 2013, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire en sorte que le tribunal opère de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation financière dans laquelle se trouvent les Chambres extraordinaires, invite notamment le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États qui fournissent une aide afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et souligne qu'il est indispensable que le Gouvernement et la communauté internationale leur apportent rapidement toute l'aide requise;

4. *Se félicite* de la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que du fait qu'il a accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre;

5. *Se félicite aussi* des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge⁶³ et des recommandations qu'ils contiennent, et prend note de la nécessité que le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial continuent de procéder à d'étroites consultations, dans le respect mutuel en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme et que la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec le Gouvernement se poursuive;

6. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien intensifie ses efforts pour consolider l'état de droit, notamment en adoptant et en poursuivant la mise en œuvre des lois et des codes indispensables à l'édification d'une société démocratique;

7. *Se félicite* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal;

8. *Invite* le Gouvernement cambodgien à soumettre trois projets de lois fondamentales à l'Assemblée nationale, à savoir le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs, le projet de loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et le projet de modification de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature, et l'exhorte à poursuivre ses efforts concernant la réforme judiciaire, notamment en adoptant et en appliquant rapidement ces trois lois fondamentales en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité du système judiciaire, ainsi que le transfert de connaissances des magistrats des Chambres extraordinaires et le partage de bonnes pratiques dans les tribunaux;

⁶³ A/HRC/21/63 et A/HRC/24/36.

9. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violation des droits de l'homme;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment l'application du Code pénal et de la loi anticorruption, ainsi que les activités de l'Unité de lutte contre la corruption, et l'invite à poursuivre en ce sens;

11. *Se félicite* également des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre les crimes que sont la traite des êtres humains, l'exploitation de la main-d'œuvre et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et l'invite instamment à redoubler d'efforts à cette fin, de concert avec la communauté internationale, pour lutter contre les problèmes clefs qui continuent de se poser dans ce domaine;

12. *Prend note avec préoccupation* des récentes constatations concernant la violence sexiste au Cambodge et invite le Gouvernement cambodgien à redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme de violence, notamment en veillant à l'application effective des lois et règlements en vigueur.

13. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers à travers, notamment, l'application des lois et règlements pertinents, y compris un moratoire concernant les concessions de terres à des fins économiques, exprime sa préoccupation face aux problèmes qui restent à résoudre dans ce domaine, et invite instamment le Gouvernement à poursuivre et à intensifier les mesures visant à les régler équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, compte tenu des droits des parties intéressées et des conséquences réelles que ces mesures entraîneront pour elles et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines, et en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes comme l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales aux niveaux national et provincial et au niveau des districts;

14. *Se félicite* également des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, eu égard à l'engagement qu'il a pris de créer une institution nationale des droits de l'homme, et pour faire en sorte que les parties intéressées aient été suffisamment consultées au préalable; de la ratification, en juin 2013, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la ratification, en décembre 2012, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et invite instamment le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments auxquels il est partie, et d'intensifier à cette fin la coopération avec les institutions des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

15. *Se félicite en outre* des efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

16. *Se félicite* des efforts et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires;

17. *Se félicite également* du fait que les élections à l'Assemblée nationale qui ont eu lieu le 28 juillet 2013 se sont déroulées sans heurt et de manière pacifique, tout en prenant note des manifestations qui ont suivi les élections, ainsi que de l'annonce conjointe faite par le parti au pouvoir et les partis d'opposition, le 16 septembre, au sujet de la réforme du système électoral, et invite instamment le Gouvernement cambodgien à s'employer encore et toujours à favoriser l'instauration d'un climat propice à l'activité politique légitime de tous les partis politiques et intensifier ses efforts en vue d'améliorer le système électoral pour le rendre conforme aux normes internationales, de façon que le processus électoral dans son ensemble soit satisfaisant et acceptable pour toutes les parties;

18. *Souligne* qu'il est indispensable que le Gouvernement réalise des progrès et des efforts supplémentaires pour favoriser l'avènement du pluralisme et de la démocratie au Cambodge grâce au débat parlementaire conformément à la Constitution, et l'encourage à œuvrer à cette fin en concertation avec l'Assemblée législative en vue de promouvoir l'indépendance et l'efficacité de cet organe, notamment en veillant à ce que les divers partis politiques participent véritablement à ses travaux;

19. *Invite instamment* le Gouvernement cambodgien à prendre les mesures qui s'imposent pour encourager la société civile et les médias à contribuer de manière constructive à asseoir la démocratie au Cambodge et à leur en donner les moyens, notamment en garantissant et en défendant leurs activités, et en favorisant l'égalité d'accès aux médias de tous les partis;

20. *Souligne* qu'il faut que le Gouvernement cambodgien continue de prendre des mesures afin de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, et qu'il veille à cette fin à ce que les lois pertinentes, dont le Code pénal, soient interprétées et appliquées de manière judicieuse de façon à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit;

21. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en lui fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration de lois et aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel;

e) Aide à l'évaluation des progrès en matière de droits de l'homme;

22. *Décide* de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à ses vingt-septième et trentième sessions et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses vingt-septième et trentième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa trentième session.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/30

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant aussi ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence consolider la portée, la cohérence et la qualité du renforcement des capacités et de l'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi le rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation locale et la consolidation de la paix dans la société somalienne, et conscient qu'il est important de promouvoir leur autonomisation économique et leur participation aux processus décisionnels politiques et publics, notamment au Parlement,

1. *Exprime sa préoccupation* face aux atteintes aux droits de l'homme signalées en Somalie, et souligne qu'il faut mettre un terme à l'impunité, défendre les droits de l'homme et faire répondre de leurs actes les auteurs de toute infraction liée à ces atteintes;

2. *Exprime aussi sa préoccupation* face aux exactions et aux violations de leurs droits fondamentaux dont les femmes sont victimes, notamment la violence sexuelle, et souligne qu'il faut que les responsables de ces exactions et de ces violations répondent de tels actes;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux violations et exactions persistantes commises à l'encontre d'enfants, dont le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, le meurtre et la mutilation, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, et au fait que des enfants continuent d'être déplacés à cause du conflit armé;

4. *Exprime aussi sa vive préoccupation* face à la persistance des agressions et des exactions que subissent les journalistes en Somalie, exhorte toutes les parties à ne pas se livrer à des actes de violence contre les journalistes et à ne pas les harceler, et à respecter la liberté d'expression, et souligne qu'il faut mettre un terme à l'impunité, défendre les droits de l'homme et demander des comptes aux auteurs de toute infraction de cette nature;

5. *Condamne fermement* les atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme commises contre la population civile, notamment femmes, enfants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, par Al-Shabab et les groupes qui s'en réclament, et demande qu'il y soit immédiatement mis fin;

6. *Salue* la volonté du Gouvernement fédéral somalien d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à ce sujet, salue aussi:

a) L'adoption de la feuille de route post-transition sur les droits de l'homme en Somalie le 27 août 2013, ainsi que la poursuite de sa mise en place et de sa réalisation;

b) Les plans de réforme de la justice, de la police et des forces armées présentés à la Conférence sur la Somalie tenue le 7 mai 2013;

c) La poursuite de l'institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Somalie, y compris les efforts réalisés pour incorporer la protection des civils et promouvoir les droits de l'homme dans les plans de réforme des secteurs de la sécurité et de la justice;

d) La volonté du Gouvernement fédéral somalien d'instaurer, le moment venu, une commission nationale des droits de l'homme;

e) Le communiqué conjoint, signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral somalien le 7 mai 2013, concernant la nécessité de lutter dans la durée contre les causes profondes de la violence sexuelle;

f) La volonté constante du Gouvernement fédéral somalien de participer à l'Examen périodique universel;

g) L'adhésion de la Somalie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et son engagement en faveur de la mise en œuvre de la Convention, avec l'appui technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'assistance bilatérale des États Membres;

7. *Souligne* l'importance d'une aide internationale coordonnée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, salue:

a) L'approbation du Pacte pour la Somalie, le 16 septembre 2013;

b) La mise en place d'une équipe spéciale de haut niveau en mars 2013, composée du Gouvernement fédéral somalien et de représentants du Parlement fédéral somalien, de la société civile somalienne, de l'ONU et de la communauté des donateurs, chargée d'orienter et d'appuyer la mise en œuvre du Pacte, en se fondant sur la responsabilité mutuelle;

c) La tenue de la Conférence sur la Somalie le 7 mai 2013 à Londres et le communiqué publié à son issue, et note en particulier les engagements pris, visant à créer des institutions de sécurité durables, responsables et respectueuses des droits de l'homme, à assurer la protection des femmes et des enfants dans les conflits et l'égalité d'accès de tous à un système judiciaire solide, impartial et efficace, et à garantir la sécurité et la liberté des organes de presse et des médias;

d) L'engagement soutenu et essentiel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

8. *Reconnaît* l'importance de l'assistance internationale à la Somalie et souligne que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie, à l'échelon national et infranational;

9. *Encourage* les États à fournir une assistance bilatérale tangible et rapide et à renforcer la coopération avec le Gouvernement fédéral somalien à l'échelon national et infranational;

10. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, de:

a) Promouvoir la réconciliation et le dialogue à l'échelon local et à l'échelon national, compte tenu de l'importance de l'assistance fournie par l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

b) Achever d'établir et adopter une Constitution fédérale pour décembre 2015;

c) Organiser et tenir des élections crédibles en 2016;

d) Garantir la participation équitable des femmes, des jeunes, des groupes minoritaires et des autres groupes marginalisés aux processus politiques nationaux;

e) Organiser des auditions publiques sur le projet de loi relatif à la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, dans l'intention fondamentale de garantir l'indépendance de cette institution, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la doter d'un large mandat et des moyens de faire appliquer ses décisions à l'échelon national et infranational;

f) Faire en sorte que les instruments et institutions mis en place à l'échelon national et infranational intègrent des mécanismes permettant de veiller au respect des droits de l'homme, et reconnaître qu'il est nécessaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

g) Harmoniser les politiques et les cadres juridiques nationaux et infranationaux avec ses obligations en matière de droits de l'homme et avec les autres engagements pris, notamment ceux dont il est fait mention dans la Constitution provisoire et dans les programmes relatifs aux migrations et aux droits de l'homme à l'échelon national et infranational, afin de parvenir à une application efficace et cohérente des droits de l'homme pour tous et, à cet égard, demande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance rapide et tangible, compte tenu des avantages potentiels en termes de retombées politiques;

h) Établir des institutions judiciaires indépendantes, responsables et efficaces;

i) Solliciter une assistance tangible et rapide auprès, notamment, des organismes régionaux pour réformer le système judiciaire somalien, et embaucher des juges somaliens dans le pays et parfaire leur compétence, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion et la protection des droits de l'homme, et, à cet égard, demande aux États Membres de prêter leur concours rapide et tangible;

j) Veiller à la responsabilité des institutions et des forces de sécurité de l'État, et de leurs agents;

k) Améliorer les connaissances et la formation des agents des forces de sécurité somaliennes à l'échelon national et infranational dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur la protection des civils, avec l'aide rapide et tangible de la communauté internationale;

l) Veiller à la mise en place de procédures de contrôle complètes pour les agents des forces de sécurité et des institutions de sécurité;

m) Donner clairement et publiquement pour instruction aux Forces armées nationales somaliennes, à la Force de police nationale somalienne et aux milices alliées de respecter les obligations applicables en matière de droits de l'homme;

n) Garantir un niveau minimum de protection des enfants, et mettre en œuvre le plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les Forces armées nationales somaliennes;

o) Mettre en œuvre, de manière claire et accessible, une politique de tolérance zéro s'agissant de la violence sexiste, particulièrement de la violence sexuelle, et y inclure la prévention de l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'abus;

p) Veiller à ce que les auteurs et les complices de violences sexuelles, quels que soient leur statut ou leur rang, aient à répondre de leurs actes;

q) Engager des enquêtes efficaces et impartiales au sujet des exécutions de journalistes, en poursuivre tous les responsables en respectant les obligations juridiques nationales et internationales applicables, et assurer la sécurité et mettre en place les conditions nécessaires au fonctionnement d'une presse libre;

r) Traiter les combattants désengagés dans le respect des obligations applicables en droit national et international, en particulier le droit international des droits de l'homme;

s) Garantir la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, notamment en les protégeant contre la violence sexuelle et l'exploitation, en veillant particulièrement à ce que les droits de l'homme des déplacés internes à Mogadishu soient respectés en ce qui concerne la réinstallation, et garantir un processus consultatif complet, notamment en procédant aux notifications préalables et en veillant à ce que les nouveaux lieux soient sûrs, hygiéniques et pourvus des services de base, et que les organisations humanitaires puissent y accéder sans entrave;

t) Faciliter l'accès complet de l'action humanitaire aux personnes dans le besoin sur tout le territoire de la Somalie et protéger la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des acteurs humanitaires des ingérences politiques, économiques et militaires, tout en prêtant une attention particulière aux droits, libertés et besoins des minorités ethniques et religieuses qui ont besoin d'une assistance humanitaire;

11. *Félicite vivement* l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour son engagement et pour le dernier rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme⁶⁴;

12. *Souligne* l'importance de l'assistance technique pour renforcer, à l'échelon national, une capacité fiable et impartiale, à même de procéder à des contrôles et à des enquêtes, et de divulguer des informations, afin de recenser les problèmes relatifs aux droits de l'homme, de contribuer à l'établissement de solutions appropriées par les détenteurs d'obligations et de cerner les besoins d'assistance technique;

⁶⁴ A/HRC/24/40.

13. *Souligne* aussi le rôle important de l'action conjointe des experts nationaux et internationaux s'agissant du contrôle et de l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que le rôle que ces experts peuvent jouer s'agissant d'évaluer et d'assurer le succès des projets d'assistance technique qui, en corollaire, doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens;

14. *Souligne* qu'il est important que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie réalise son mandat dans toute la Somalie et qu'il convient de créer des synergies avec l'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

15. *Décide* de renouveler pour une période de deux ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, au titre du point 10 de l'ordre du jour;

16. *Prie* l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement somalien, à l'échelon national et infranational, la société civile et la mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, afin d'aider la Somalie à mettre en œuvre:

- a) Ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme;
- b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme;
- c) Les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, qu'elle a acceptées;
- d) Les autres engagements relatifs aux droits de l'homme, dont la feuille de route post-transition relative aux droits de l'homme et le processus visant à mettre en place une commission indépendante des droits de l'homme en temps voulu;

17. *Prie* aussi l'Expert indépendant de lui faire rapport à sa vingt-septième session;

18. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes pertinents des Nations Unies de fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/31

Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir toute violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant la résolution 16/15 en date du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil a reconnu le rôle de la coopération internationale dans la réalisation des droits des personnes handicapées, ainsi que les résolutions 18/18 du 29 septembre 2011 et 21/21 du 27 septembre 2012,

Rappelant la résolution 19/26 du Conseil, en date du 23 mars 2012, sur le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

1. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil à mettre à profit, le cas échéant, le débat général consacré au point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire au respect des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris, notamment à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme;

2. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins, ainsi que du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain;

3. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et la société civile, à chacune des étapes;

4. *Réaffirme* la nécessité d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique s'agissant de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds;

5. *Se félicite* de la réunion-débat au titre du point 10 de l'ordre du jour que le Conseil a tenue à sa vingt-deuxième session sur le thème «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit», qui a permis de souligner l'importance de l'assistance technique apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies compétents afin de renforcer l'administration de la justice des États, l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire comme condition préalable à la primauté du droit, et les problèmes relatifs à la

détention provisoire, la réduction de la surpopulation carcérale, les dispositions spéciales régissant la justice pour mineurs et l'égalité d'accès à la justice pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et d'autres groupes marginalisés, en raison de l'âge, du sexe et de handicaps physiques ou mentaux, ainsi que d'encourager une plus grande coordination, au sein du système des Nations Unies, de l'assistance technique apportée aux États afin de répondre aux besoins et de faire en sorte que la population ait confiance dans un système de justice accessible à tous;

6. *Reconnait* les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, lesquelles constituent, selon les estimations, 15 % de la population mondiale, dont 80 % vit dans les pays en développement, et qui, outre les multiples discriminations dont elles sont souvent victimes, restent largement invisibles dans l'application, le suivi et l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁶⁵ et du rapport du Secrétaire général intitulé «La Voie à suivre: un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà»⁶⁶;

8. *Prend note* du débat tenu à la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a appelé l'attention sur la contribution qu'un développement intégrant le handicap pouvait apporter dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, tout en reconnaissant que les personnes handicapées pouvaient contribuer à la réalisation des droits de l'homme;

9. *Se félicite* des consultations régionales préparatoires à la réunion de haut niveau tenue à l'occasion de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement convenus sur le plan international pour les personnes handicapées, ainsi que du document final, qui reconnaissent la nécessité de garantir l'accessibilité des personnes handicapées, de les intégrer dans tous les aspects des activités de développement et de mettre en place un cadre global d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce qu'un processus de développement intégrant le handicap soit pris en compte dans la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international;

11. *Encourage* les États parties à veiller à l'application concrète de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment, le cas échéant, par l'harmonisation des lois et politiques nationales avec leurs obligations au titre de la Convention et, si besoin est, d'envisager de demander à bénéficier des activités de coopération technique et de renforcement des capacités du Haut-Commissariat et du Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre de leurs efforts, et encourage le Haut-Commissariat et le Comité à répondre de manière favorable à ces requêtes;

12. *Encourage* tous les acteurs, avec la participation des personnes handicapées et en coopération avec les organisations de la société civile, les organisations de personnes handicapées, notamment par le biais de la coopération triangulaire, de la coopération Sud-Sud et des partenariats public-privé, à renforcer la coopération locale, régionale et internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour l'adoption et l'application des mesures, notamment législatives, propres à renforcer la contribution des personnes handicapées au développement socioéconomique;

⁶⁵ A/HRC/13/29.

⁶⁶ A/68/95.

13. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de la vingt-sixième session du Conseil sera consacrée au thème suivant: «La coopération technique et le renforcement des capacités dans la promotion des droits des personnes handicapées: le rôle des cadres juridique et institutionnel, notamment des partenariats public-privé», et sera pleinement accessible aux personnes handicapées;

14. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la réunion-débat mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, et, chaque fois qu'il convient, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes nationaux, notamment pour intégrer le handicap dans les activités de développement, et demande que ce rapport soit accessible, sous une forme facilement lisible, sur le site Web du Haut-Commissariat, lequel rapport sera soumis au Conseil à sa vingt-sixième session pour servir de point de départ à la réunion-débat, et de se mettre en relation avec des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies, et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans les projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/32

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011) et 2051 (2012) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011 et du 12 juin 2012, et les résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012 et du 27 septembre 2012, respectivement,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Prenant note avec satisfaction des avancées dans le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, et attendant avec intérêt l'heureuse issue de la Conférence de dialogue national et les étapes de transition qui suivront,

Prenant également note avec satisfaction de la poursuite de la mise en œuvre des mesures de confiance contenues dans les 20 recommandations énoncées dans les rapports préparatoires et les 11 recommandations issues de la première phase de la Conférence de dialogue national, en particulier les mesures prises pour l'examen des plaintes des citoyens du sud du Yémen et de Sada'a,

Saluant en outre la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

Accueillant favorablement le fait que le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et notant qu'il a l'intention d'adhérer au statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen⁶⁷ et du débat tenu à ce sujet au cours de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Note avec satisfaction* les efforts accomplis par le Gouvernement yéménite pour appliquer les résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de la présence sur le terrain du Haut-Commissariat, et note la coopération active du Gouvernement avec le Haut-Commissariat et les mesures prises en vue d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* les mesures que prendra le Gouvernement yéménite, conformément à la résolution 19/29 du Conseil des droits de l'homme, en vue de la mise en application du décret républicain n° 140 de 2012, portant création d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme en 2011 et disposant que les enquêtes devront être transparentes, indépendantes et respectueuses des normes internationales, et invite le Gouvernement yéménite à présenter rapidement un calendrier pour la nomination rapide des membres de ce comité;

5. *Attend également avec intérêt* l'adoption rapide d'une loi sur la justice en période de transition et la réconciliation nationale qui, tout en tenant compte des recommandations de la Conférence de dialogue national, soit conforme aux obligations et engagements internationaux du Yémen et compatible avec les meilleures pratiques;

6. *Demande* à toutes les parties concernées de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes, et rappelle la décision gouvernementale n° 180 (2012) de libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur participation aux événements de 2011;

7. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement yéménite pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et attend avec intérêt la mise en application sans délai de ces mesures;

8. *Demande* que les groupes armés mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes qualifiés pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁸;

⁶⁷ A/HRC/24/34.

⁶⁸ A/67/845-S/2013/245.

9. *Demande* au Gouvernement yéménite d'enquêter sur les cas de violence à l'égard des journalistes, conformément à ses obligations internationales de respecter la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;

10. *Note avec appréciation* la très grande représentation des femmes à la Conférence de dialogue national et encourage le Gouvernement yéménite à poursuivre ses efforts pour que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique et puissent participer à la vie publique, sans subir de discrimination ni de manœuvres d'intimidation;

11. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire⁶⁹ avec le concours du Haut-Commissariat, et demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport que la Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session⁶⁷;

12. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

13. *Se réjouit* à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

14. *Engage* le Gouvernement yéménite à veiller, dans le cadre du respect scrupuleux des droits relatifs à la régularité des procédures, à la garantie d'un procès équitable, y compris dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à la peine capitale, et de veiller à ce que cette peine ne soit pas appliquée à des mineurs, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, y compris au cours de son Examen périodique universel en 2009, et note à cet égard la création du Comité technique de médecine légale et l'accélération des efforts du Gouvernement pour améliorer l'enregistrement des naissances avec l'aide de la communauté internationale;

15. *Encourage et soutient* les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour promouvoir et protéger les droits des enfants, et appelle de ses vœux de rapides avancées dans la mise en place de mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages précoces et forcés;

16. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres, à aider le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

17. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2013;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre à sa vingt-septième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'aux résolutions 18/19, 19/29 et 21/22 du Conseil.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

⁶⁹ A/HRC/18/21, A/HRC/19/51 et A/HRC/21/37.

24/33

**Coopération technique en vue de prévenir les agressions
contre les personnes atteintes d'albinisme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant aussi que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont fondés sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination,

Réaffirmant le droit à la santé et à l'éducation consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013,

Se déclarant vivement préoccupé par les agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants, qui sont souvent commises en toute impunité,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre les agresseurs, la condamnation publique des agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme et la réalisation de campagnes de mobilisation de l'opinion publique,

Prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire sur la situation des personnes atteintes d'albinisme présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 23/13 du Conseil,

Invitant les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat respectif, la situation des personnes atteintes d'albinisme,

Demandant aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles,

Convaincu qu'il est nécessaire de combattre et de faire cesser les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et d'adopter des mesures spéciales afin de protéger et de préserver le droit à la vie et à la sécurité qui est le leur, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements,

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir une étude sur la situation des personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne les droits de l'homme et de soumettre un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/34

Assistance technique à la République centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions 5/1 et 23/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et du 13 juin 2013, respectivement,

Considérant la situation qui règne en République centrafricaine depuis le 24 mars 2013,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Vu la Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000 par les États et les gouvernements francophones, qui condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal,

Vu également le communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 21 décembre 2012, et l'accord politique signé à Libreville le 11 janvier 2013,

Prenant en compte les efforts entrepris par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment ceux du Président du Comité de suivi de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la situation en République centrafricaine,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Préoccupé par la situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité en République centrafricaine ainsi que par les risques d'affrontements intercommunautaires et interreligieux,

Gravement préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire qui ont fait suite aux événements survenus le 24 mars 2013, notamment celles qui se traduisent par des exécutions sommaires, des viols et autres formes de violence sexuelle, des actes de torture, des pillages et des destructions de biens,

Rappelant que ces violences ont entraîné le déplacement massif des populations,

Ayant à l'esprit la mise en place d'un Conseil national de transition et la désignation par ce Conseil d'un chef de l'État chargé de conduire la transition,

Ayant également à l'esprit le déploiement de la Force multinationale d'Afrique centrale mandatée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale dans le cadre d'une opération visant à désarmer les miliciens, former les Forces armées centrafricaines et sécuriser le processus électoral,

1. *Accueille favorablement* les décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les conclusions du quatrième Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui s'est tenu à N'Djamena le 18 avril 2013, et du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, qui s'est réuni le 3 mai 2013 à Brazzaville;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁷⁰;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, notamment celles qui se traduisent par des exécutions sommaires, des arrestations et des détentions arbitraires, des viols et autres formes de violence sexuelle, le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés, les pillages et les destructions de biens;

4. *Appelle* à un arrêt immédiat de toutes les violations des droits de l'homme et des actes de violence ainsi qu'au strict respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

5. *Salue* les initiatives lancées par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de résoudre la crise centrafricaine, notamment la décision, prise à l'issue des sommets extraordinaires qu'elle a tenus à N'Djamena les 3 et 18 avril 2013, d'établir un dispositif institutionnel de transition en République centrafricaine pour une durée de dix-huit mois au maximum;

6. *Appuie* les efforts que déploient l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de résoudre la crise en République centrafricaine et de rétablir définitivement l'ordre constitutionnel, la paix et la sécurité dans ce pays;

7. *Encourage* les efforts menés par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine, le système des Nations Unies et les partenaires de la République centrafricaine dans le cadre du processus de stabilisation qui a abouti à la mise en place d'une feuille de route pour la transition d'une durée de dix-huit mois, d'un Gouvernement d'union nationale, d'un Conseil national de transition, d'une Charte de la transition et d'une Cour constitutionnelle de transition;

8. *Encourage* les autorités de transition à garantir la liberté d'expression, les invite à organiser des élections générales, libres et transparentes, comme le demande l'Accord de N'Djamena du 18 avril 2013, à garantir le respect des dispositions dudit Accord interdisant aux membres du Gouvernement de transition de se porter candidats et à organiser le scrutin en vue de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel, d'une réconciliation durable et sans exclusive des différentes composantes de la population centrafricaine et de la consolidation de la paix en veillant à la pleine participation des femmes aux élections et au processus de réconciliation;

⁷⁰ A/HRC/24/59.

9. *Sollicite* l'appui de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires internationaux pour répondre aux besoins d'assistance financière, humanitaire et technique significative et aux mesures urgentes et prioritaires identifiées par la République centrafricaine;

10. *Appelle* les autorités de transition à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin, sur l'ensemble du territoire national, à tous les actes de violence à l'encontre de la population civile, dans le strict respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme;

11. *Appelle également* les autorités de transition à veiller au respect des droits et des libertés fondamentales de tous les groupes de population et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impunité pour les auteurs de crimes, d'actes de violence et de toutes autres violations des droits de l'homme;

12. *Souligne* la nécessité que toutes les parties au conflit de faciliter l'accès humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires à toutes les personnes ayant besoin d'assistance, ainsi que la nécessité pour les organisations humanitaires de continuer à fournir une assistance humanitaire adéquate aux réfugiés et aux personnes déplacées et de relever les défis liés à la crise humanitaire en République centrafricaine;

13. *Décide* de nommer, pour une période d'un an, un expert indépendant chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme;

14. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter un rapport préliminaire à sa vingt-sixième session;

15. *Demande* à la Haut-Commissaire de fournir à l'expert indépendant les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

16. *Décide* de rester saisi de cette question.

37^e séance
27 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/35

Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, d'autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et sa résolution 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par des violations systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans les conflits armés,

Conscient aussi que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les principes et dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et relatifs à la promotion de l'action responsable des États, tels qu'ils sont énoncés dans le Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013⁷¹ ainsi que dans d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'aux atteintes aux mêmes, et pour garantir le plein respect de leurs dispositions dans les conflits armés,

1. *Se dit profondément préoccupé* par le fait que les transferts d'armes à ceux qui prennent part à des conflits armés risquent de compromettre gravement les droits de l'homme des civils, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables;

2. *Note avec une très grande inquiétude* que ces transferts d'armes peuvent avoir de graves incidences sur les droits des femmes et des filles, qui peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes, car cela peut accroître le risque de violence sexuelle et sexiste et aussi contribuer au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés;

3. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il y a suffisamment de probabilités que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou de graves atteintes aux mêmes;

4. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lorsqu'ils examinent la situation des droits de l'homme en temps de conflit armé.

37^e séance
27 septembre 2013

⁷¹ Résolution 67/234 B.

[Adoptée par 42 voix contre une, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Équateur, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Libye, Malaisie, Maldives, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Émirats arabes unis, Koweït, Mauritanie, Qatar.]

IV. Décisions

24/101

Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Turkménistan le 22 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Turkménistan, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Turkménistan (A/HRC/24/3) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/3/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*19^e séance
18 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/102

Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Burkina Faso le 22 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Burkina Faso qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso (A/HRC/24/4) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/2, chap. VI).

*19^e séance
18 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/103**Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Cap-Vert le 23 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Cap-Vert, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert (A/HRC/24/5) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/2, chap. VI).

*19^e séance
18 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/104**Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant les Tuvalu le 24 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant les Tuvalu qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur les Tuvalu (A/HRC/24/8) et par les observations de ceux-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'ils ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/8/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*20^e séance
19 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/105

Document final de l'Examen périodique universel: Colombie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant la Colombie le 23 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant la Colombie qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur la Colombie (A/HRC/24/6) et par les observations de celle-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'elle a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/6/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

20^e séance
19 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/106

Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant l'Ouzbékistan le 24 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant l'Ouzbékistan, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan (A/HRC/24/7) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/7/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

20^e séance
19 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/107**Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant l'Allemagne le 25 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant l'Allemagne, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur l'Allemagne (A/HRC/24/9) et par les observations de celle-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'elle a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/9/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*22^e séance
19 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/108**Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant Djibouti le 25 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant Djibouti qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur Djibouti (A/HRC/24/10) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/2, chap. VI).

*22^e séance
19 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/109

Document final de l'Examen périodique universel: Canada

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Canada le 26 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Canada qui regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Canada (A/HRC/24/11) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/11/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*22^e séance
19 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/110

Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Bangladesh le 29 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Bangladesh qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Bangladesh (A/HRC/24/12) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/12/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*23^e séance
20 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/111**Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant l'Azerbaïdjan le 30 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant l'Azerbaïdjan, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur l'Azerbaïdjan (A/HRC/24/13) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/13/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*23^e séance
20 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/112**Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant la Fédération de Russie le 29 avril 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur la Fédération de Russie (A/HRC/24/14) et par les observations de celle-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'elle a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/14/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

*24^e séance
20 septembre 2013*

[Adoptée sans vote]

24/113

Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant le Cameroun le 1^{er} mai 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant le Cameroun, qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Cameroun (A/HRC/24/15) et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées, ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/114

Document final de l'Examen périodique universel: Cuba

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen concernant Cuba le 1^{er} mai 2013, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel concernant Cuba qui est constitué par le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur Cuba (A/HRC/24/16), et par les observations de celui-ci sur les recommandations et/ou conclusions formulées ainsi que les engagements qu'il a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue avec le Groupe de travail (A/HRC/24/16/Add.1 et A/HRC/24/2, chap. VI).

24^e séance
20 septembre 2013

[Adoptée sans vote]

24/115**Report de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard**

À sa 34^e séance, le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme, rappelant sa résolution 16/21 du 25 mars 2011 et la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, afin d'assurer la synchronisation voulue entre les résolutions, les mandats et la présentation de rapports par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a décidé de reporter à sa vingt-cinquième session la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et, en conséquence, de prolonger, à titre exceptionnel, le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à cette session.

[Adoptée sans vote]

24/116**Réunion-débat sur la sécurité des journalistes**

À sa 34^e séance, le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2012 sur la sécurité des journalistes,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la résolution 13/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010 sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé et la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également tous les rapports pertinents établis par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁷² et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁷³ présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu,

⁷² A/HRC/20/17 et Add.1 à 3.

⁷³ A/HRC/20/22, Corr.1 et Add.1 à 4.

Profondément préoccupé par les fréquentes atteintes aux droits de l'homme des journalistes, qui prennent notamment les formes suivantes: homicide, torture, disparition forcée, détention arbitraire, expulsion, intimidation, harcèlement, menaces et autres actes de violence, ainsi que par les mesures telles que la surveillance, ou encore la fouille ou la saisie, lorsqu'elles sont destinées à entraver le travail des journalistes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la sécurité des journalistes⁷⁴ présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

Saluant en particulier la recommandation formulée dans le rapport, de continuer de promouvoir la question de la sécurité des journalistes dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme et des tables rondes organisés en marge de ces travaux,

1. *Décide* de convoquer, à sa vingt-sixième session, une réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, particulièrement axée sur les conclusions tirées dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la sécurité des journalistes³, sur l'identification des problèmes et la mise au point de pratiques positives pour garantir la sécurité des journalistes par l'échange d'informations sur les initiatives prises pour les protéger;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organes conventionnels, les procédures spéciales et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de garantir leur participation à cette manifestation;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa vingt-septième session.».

[Adoptée sans vote]

24/117

Panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines

À sa 35^e séance, le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

⁷⁴ A/HRC/24/23.

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique,

Rappelant également la résolution 67/146 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 intitulée «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines», consécutive à la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupé par le fait que, en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la question des mutilations génitales féminines⁷⁵,

Rappelant notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷⁶, la Conférence internationale sur la population et le développement et son Programme d'action⁷⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁷⁸ et leurs réunions de suivi,

Reconnaissant et soulignant l'importance de la thématique et la possibilité d'organiser des débats internationaux sur les mutilations génitales féminines, comme l'a suggéré l'Assemblée générale dans sa résolution 67/146,

1. *Décide* d'organiser, à sa vingt-sixième session, un panel de haut niveau intitulé «Identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines» afin d'échanger des vues sur les progrès accomplis, les bonnes pratiques, les défis et obstacles rencontrés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, ainsi que sur les initiatives prises au niveau national, régional et international en vue de les éradiquer;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser ce panel de haut niveau sur l'«Identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines» et de consulter les États, les institutions, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme compétents, ainsi que les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation au panel;

3. *Demande également* au Haut-Commissariat d'élaborer, sous forme de résumé, un rapport sur les débats du panel de haut niveau.»

[Adoptée sans vote]

⁷⁵ E/CN.6/2012/8.

⁷⁶ A/CONF.157/24 (part I), chap. III.

⁷⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

24/118

Création d'un fonds spécial pour la participation de la société civile au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme

À sa 37^e séance, le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 6/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007 et toutes les résolutions ultérieures du Conseil sur le Forum social, la résolution 6/15 du Conseil en date du 28 septembre 2007 et toutes les résolutions ultérieures du Conseil relatives au Forum sur les questions relatives aux minorités, et la résolution 17/4 du Conseil en date du 16 juin 2011 et toutes les résolutions ultérieures du Conseil relatives au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme,

Conscient que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, jouent un rôle important aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Constatant que les financements consacrés au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ne suffisent pas à assurer une large participation, notamment parmi les entités pertinentes de la société civile qui peuvent ne pas être en mesure de financer leur propre déplacement,

1. *Prie le Secrétaire général de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, qui sera administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Assemblée générale, et qui servira à appuyer la participation des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées aux réunions annuelles du Forum social, du Forum sur les questions relatives aux minorités et du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme conformément aux mandats respectifs de ces derniers, et prie le Haut-Commissariat de faire rapport à ce sujet;*

2. *Décide que le Fonds spécial pour la participation de la société civile au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme devrait viser à faciliter la participation la plus large possible des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, et donner la priorité à la participation d'organisations non gouvernementales locales ou nationales œuvrant dans les domaines d'activité pertinents, notamment celles des pays les moins avancés, et que les ressources du Fonds spécial devraient être utilisées de manière à assurer le même niveau de soutien ou un niveau de soutien approprié à chacun des forums;*

3. *Invite* les États à appuyer la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum social, au Forum sur les questions relatives aux minorités et au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au Fonds spécial;

4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées à verser des contributions volontaires au Fonds spécial.».

[Adoptée sans vote]

V. Déclarations du Président

PRST 24/1

Rapports du Comité consultatif

À la 37^e séance, le 27 septembre 2013, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme prend note des rapports du Comité consultatif sur ses dixième et onzième sessions (A/HRC/AC/10/3 et A/HRC/AC/11/2) et de la recommandation formulée dans la mesure 11/1, paragraphe 4;

Après consultation avec les États Membres, je crois comprendre que la présente déclaration ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif, qui seront traités conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme.».

